

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
3 décembre..	Décret concernant les taux et le mode de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du Ministère des colonies se déplaçant à l'étranger (Arrêté de promulgation n ^o 97 c. du 30 janvier 1932).....	58
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
31 octobre.....	1932	
22 janvier.....	Arrêté n ^o 840 s. g. complétant le tarif des taxes relatives aux exhumations et réinhumations.....	59
22 janvier.....	Arrêté n ^o 55 s. g. fixant au dimanche 1 ^{er} mai 1932, les élections pour la nomination d'un Chef à Orofara.....	59
22 janvier.....	Arrêté n ^o 60 s. g. réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du Service local.....	59
22 janvier.....	Arrêté n ^o 61 s. g. créant un magasin d'approvisionnements généraux de matériel commun aux divers services de la Colonie..	72
22 janvier.....	Arrêté n ^o 62 s. g. organisant la comptabilité des matières appartenant à la Colonie et réglementant le fonctionnement du magasin d'approvisionnements généraux du Service local.....	73
22 janvier.....	Arrêté n ^o 63 i. p. portant réorganisation du Service de l'Econamat de l'Ecole Centrale de Papeete.....	75
22 janvier.....	Arrêté n ^o 64 b. p. portant révocation du Chef du district de Niau, sieur Tepava a Teava.....	76
22 janvier.....	Arrêté n ^o 68 d. autorisant la remise et modération de divers cotes à recouvrer de l'Exercice 1930, sur rôles émis, dans la perception de Papeete.....	76
22 janvier.....	Arrêté n ^o 69 d. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n ^o 907 d. du 11 décembre 1931 prescrivant le remboursement au profit de la Maison Donald Ltd. de la somme de quatre mille cinq cent soixante et un francs.....	76
22 janvier.....	Arrêté n ^o 70 d. rendant exécutoires un rôle principal et plusieurs rôles supplémentaires pour l'année 1931 et un rôle supplémentaire, pour l'année 1930, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti et Taiohae (Marquises du Nord) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle de 40% et de la taxe sur la propriété bâtie.....	76
23 janvier.....	Arrêté n ^o 72 p. t. t. portant création d'une taxe supplémentaire de 3 frs. pour chaque télégramme déposé au Bureau des P. T. T. de Papeete, les jours de semaine entre 17 et 18 heures, et pour ceux déposés au même bureau ou distribués par ses soins les dimanches et jours fériés, sauf les dimanches et jours fériés, qui suivent immédiatement l'arrivée des courriers de France et d'Amérique.....	77
27 janvier.....	Arrêté n ^o 83 s. g. rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1932.....	78

27 janvier	Arrêté n ^o 83 i. c. relatif à la formation de la classe 1931 (liste B) et de la classe 1932 (liste A).....	79
29 janvier	Arrêté n ^o 89 s. g. modificatif de celui du 14 décembre 1931 n ^o 919 relatif à la formation de la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture.....	79
Ordre de service n ^o 1. — Nominations.....		79
Rectificatif à l'arrêté n ^o 23 c. du 13 juin 1932 (J.O. de la Colonie du 16 janvier 1932).....		79
Extraits.....		80

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication au sujet du transport de la correspondance et des colis-postaux.....	83
Avis au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	83
Avis au sujet de la révision des listes électorales.....	83
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	84
Service de l'Immigration. — Avis.....	84

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de décembre 1931.....	84
---	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	85
Annonces commerciales et avis divers.....	87

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 97 C., promulguant dans la Colonie le décret du 3 décembre 1931 concernant les taux et le mode de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du Ministère des Colonies se déplaçant à l'étranger.

(Du 30 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 514, du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté en ses forme et teneur le décret du 3 décembre 1931 concernant les taux et le mode de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du Ministère des Colonies se déplaçant à l'étranger (J.O.R.F. du 31 décembre 1931, page 13379).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1932.

JOYE.

DÉCRET concernant les taux et le mode de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du Ministère des colonies se déplaçant à l'étranger.

(Du 3 décembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment les décrets des 3 mai 1916, 5 janvier 1917, 18 avril 1918 et 25 juillet 1919, 9 octobre 1929 et 24 août 1930 ;

Vu l'article 127-B, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du budget,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La répartition des localités établie par l'article 45 du décret susvisé du 3 juillet 1897, pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger, est modifiée et complétée de la façon suivante :

Première zone.

Allemagne.	Italie.
Autriche.	Luxembourg.
Belgique.	Portugal.
Espagne.	Suisse.

Deuxième zone.

Abyssinie.	Hongrie.
Albanie.	Islande.
Angleterre.	Lettonie.
Bulgarie.	Libéria.
Colonies étrangères de la côte occidentale d'Afrique.	Malte.
Danemark.	Norvège.
Esthonie.	Pologne.
Equateur.	Roumanie.
Finlande.	Tchécoslovaquie.
Gibraltar.	Tripolitaine.
Grèce.	Turquie.
Hollande.	Yougoslavie.

Troisième zone.

Australie.	Chili.
Afrique orientale portugaise.	Chine.
Costa Rica.	Paraguay.
Colombie.	Pérou.
Egypte.	Porto Rico.
Guatemala.	Salvador.
Haïti.	Suède.
Indes néerlandaises.	Saint-Domingue.
Japon.	Terre-Neuve.
Mexique.	Trinité.
Nouvelle-Zélande.	Uruguay.
Panama.	Union sud-africaine.
Palestine.	Vénézuela.
Bolivie.	

Quatrième zone.

Afghanistan.	Inde.
Arabie.	Philippines.
Bésil.	Perse.
Canada.	République argentine.
Ceylan.	Russie.
Cuba.	Siam.
Etats-Unis.	Zanzibar.

Art. 2. — Le tableau inséré au paragraphe 2 de l'article 48 du décret susvisé du 3 juillet 1897 est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION	GROUPE I (1 ^{re} catégorie A.)	GROUPE II (1 ^{re} catégorie B.)	GROUPE III (2 ^e catégorie.)	GROUPE IV (3 ^e à 6 ^e catégorie.)
1 ^{re} zone.....	225	200	150	100
2 ^e zone.....	300	250	190	140
3 ^e zone.....	375	310	250	170
4 ^e zone.....	475	400	300	200

Art. 3. — Le présent décret aura son effet pour compter du jour de sa promulgation.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du
Ministère des colonies.

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 840 S. G. complétant le tarif des taxes relatives aux exhumations et réinhumations.

(Du 31 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 réglant les dispositions relatives aux inhumations, exhumations et transports funéraires ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1926 créant une taxe relative aux exhumations et réinhumations ;

Considérant que l'arrêté du 14 janvier 1926 ne prévoit aucune redevance pour les inhumations ou réinhumations de restes mortels provenant de l'extérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1926 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Dans la Colonie, les formalités nécessitées pour l'exhumation ou la réinhumation de restes mortels transférés d'un cimetière dans un autre à l'intérieur de la Colonie donneront lieu à la perception préalable d'une redevance de 50 frs. au profit du Budget local.

Cette redevance sera de 500 frs. lorsque la translation aura eu lieu d'un cimetière de la Colonie à l'extérieur.

Dé même, l'inhumation ou la réinhumation dans la Colonie des personnes décédées à l'extérieur seront assujetties au paiement d'une taxe de 500 francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et recevra son application après approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 31 octobre 1931.

JOYE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 46 du 23 janvier 1932.

DÉCISION n° 55 S. G. fixant au dimanche 1^{er} mai 1932, les élections pour la nomination d'un Chef à Orofara.

(Du 22 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1914, article 5, paragraphe 7, réglant le fonctionnement de la léproserie d'Orofara ;

Vu la décision du 27 février 1929 nommant M. Labbeyi Etienne, Chef du village de ségrégation d'Orofara ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les élections pour la nomination d'un Chef au village de ségrégation d'Orofara sont fixées au dimanche 1^{er} mai 1932.

Art. 2. — Ces élections, auxquelles doivent concourir tous les malades, majeurs, auront lieu sous la surveillance du Régisseur-comptable du village, par un seul tour de scrutin et à la majorité des suffrages exprimés. Elles se feront sur la liste électorale arrêtée le 31 janvier 1932.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé et transmis, pour approbation, au Chef de la Colonie par le Régisseur-comptable.

Art. 3. — Par dérogation à la décision du 27 février 1929, M. Labbeyi Etienne, conservera son mandat jusqu'au 1^{er} mai 1932.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 60 S. G., réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie, pour le compte du Service local.

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 212 ;

Vu le décret du 23 août 1927, rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927, fixant les maxima au dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales applicables à tous les marchés, contrats et conventions.

Article 1^{er}. — Prescriptions générales.

Les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions de divers articles du décret du 18 novembre 1882, promulgués dans les colonies par décret du 26 octobre 1898, qui établissent les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudication et de marchés passés pour le compte du budget de l'Etat.

Le terme général de marché comprend :

- 1° Les marchés par adjudication publique ;
- 2° Les traités de gré à gré visés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 ;
- 3° Les achats sur facture autorisés par l'article 22 du même décret.

Les marchés, qu'ils soient passés sous la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de convention de gré à gré sont sou-

mis aux présentes clauses et conditions générales en ce qui concerne les questions d'application que le décret du 18 novembre 1882 a laissées de côté.

Aucun marché par adjudication publique ou traité de gré à gré n'est définitif avant d'avoir été revêtu de l'approbation du Gouverneur ou de son délégué et un fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où un marché n'est pas approuvé.

Tout marché prend date du jour où il a été souscrit.

Article 2. — *Préparation et passation des marchés.*

Les marchés sont préparés et présentés sous leur responsabilité par les services compétents et conformément aux règlements administratifs ; ils ne doivent être conclus qu'avec des fournisseurs présentant toutes les garanties de solvabilité et de moralité.

Article 3. — *Conditions particulières des marchés.*

Référence aux conditions générales.

Chaque marché énonce les conditions particulières applicables à la fourniture et stipule l'obligation pour le fournisseur de se conformer aux présentes conditions générales en toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les conditions particulières.

Les conditions particulières doivent énoncer expressément toutes les dérogations aux prescriptions générales.

Article 4. — *Dessins et devis descriptifs. — Échantillons.*

L'Administration peut stipuler que les fournitures seront conformes à des dessins ou devis descriptifs établis par le service technique intéressé qui sont annexés au cahier des charges et communiqués aux concurrents.

Dans tous les cas, les dessins et devis descriptifs doivent être signés par le fournisseur avant tout commencement d'exécution. Des modifications peuvent y être apportées en cours d'exécution par un avenant accepté et signé par les deux parties contractantes.

Les devis estimatifs portant indication des quantités et des prix sont toujours insérés in-extenso dans les cahiers des charges.

Des échantillons ou modèles destinés à servir de règle ou de terme de comparaison pour l'examen des livraisons seront préalablement adoptés toutes les fois que l'administration estimera que la nature de la fourniture le comporte.

Ces échantillons ou modèles doivent porter l'attache du service consommateur.

Ils seront communiqués dans le lieu où ils sont déposés avant tout marché à toute personne qui, par suite de l'avis rendu public, se présentera pour en prendre connaissance.

A défaut d'échantillons ou modèles préalablement adoptés les cahiers des charges pourront indiquer les références aux numéros des catalogues de maisons connues.

Article 5. — *Importance des marchés. — Minimum et maximum.*

Dans tous les cas où le marché ne porte pas indication de quantités fixes à livrer, la fourniture, à moins de stipulation contraire, est limitée par un minimum et un maximum exprimés soit en quantités, soit en valeurs. Dans ces limites, l'Administration reste libre de régler les commandes suivant les besoins du service, il demeure entendu que jusqu'à concurrence du maximum elle ne peut s'adresser qu'au titulaire du marché, le maximum ne devant pas, en principe, être supérieur de plus de 25 p. 100 au minimum.

Article 6. — *Cautionnement. — Nature des garanties à exiger.*

Les garanties exigées, le cas échéant, des soumissionnaires pour être admis à prendre part aux adjudications sont dites

« Cautionnements provisoires ». Ces garanties ne peuvent être que pécuniaires ; leur importance est indiquée dans les cahiers des charges spéciales.

En principe, il n'est pas exigé de cautionnement provisoire dans les adjudications à concurrence limitée.

Les garanties exigées, le cas échéant, des titulaires des marchés pour répondre de leurs engagements sont dites « Cautionnements définitifs ». Ceux-ci sont constitués par des garanties pécuniaires qui peuvent être remplacées, à titre exceptionnel, soit par une affectation hypothécaire, soit par une garantie d'un établissement bancaire agréé par le Gouverneur.

Les soumissionnaires aux adjudications publiques et les adjudicataires seront dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement, à charge par eux de fournir une caution autorisée par le Gouverneur.

Ils devront s'engager personnellement et solidairement avec cette caution à verser au Trésor jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif stipulé au cahier des charges au marché, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'Administration.

Les établissements financiers ou autres habilités à cautionner les soumissionnaires ou adjudicataires, devront avant tout engagement solidaire avec eux, déposer entre les mains du Trésorier-Payeur à titre de nantissement, une somme égale au 1/10^e du cautionnement fixé. Les nantissements seront reçus par le Trésorier-Payeur au crédit du compte « Service local, dépôts divers », par le débit du compte de portefeuille « Inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement. »

Lorsque les marchés stipuleront un délai de garantie supérieur à un an les sommes retenues pourront être remboursées à la fin de la première année à charge par l'adjudicataire de fournir une caution agréée, s'engageant à reverser au Trésor le montant des dites retenues de garantie au cas où il serait reconnu, lors de la réception définitive, que ces sommes doivent revenir à l'Administration.

Le certificat de réalisation du cautionnement que les comptables sont tenus d'exiger à l'appui du premier paiement sera remplacé par une déclaration de l'ordonnateur portant mention de l'établissement bancaire qui s'est porté pour l'adjudicataire caution personnelle et solidaire.

Art. 7. — *Cautionnements constitués par des garanties pécuniaires.*

Les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications ; des adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements, peuvent consister, au choix des intéressés :

- 1^o En numéraire ;
- 2^o En rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ;
- 3^o En rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes ;
- 4^o En obligations de la Colonie.

Les cautionnements provisoires et définitifs en numéraire sont versés à la Caisse des Dépôts et consignations selon les règlements et conditions de cet établissement.

Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la résiliation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu aux deux derniers paragraphes du présent article.

La valeur en capital des rentes et valeurs à affecter aux cautionnements tant provisoires que définitifs, est calculée d'après les

cours publiés au dernier *Journal officiel* de la République française parvenu à la Colonie.

Les bons du Trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les valeurs consignées donnent lieu de la part du Trésorier-Payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte "Service spécial, dépôts divers", par le débit du compte de portefeuille "Inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement".

Lorsque le cautionnement consiste en rentes nominatives, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne au Trésorier-Payeur un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

Les valeurs sont conservées par le Trésorier-Payeur.

Un droit de garde annuel de 0 fr. 10 %, à la charge des déposants est perçu par ce comptable supérieur à son profit, au titre d'indemnité de responsabilité. Les droits sont calculés pour un an, au moment où est effectuée la consignation ; ils sont ensuite liquidés et perçus au moment du retrait.

Le Trésorier-Payeur est chargé de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés. Il encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et les lots et primes qui lui sont attribués. Ces encaissements sont portés en recette au compte "Service local, dépôts divers", où leur montant reste à la disposition des intéressés.

Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Article 8. — *Cautionnements constitués par affectations hypothécaires.*

Les immeubles situés dans la Colonie peuvent être admis à titre de cautionnement définitif ; ils doivent être libres de tous privilèges et hypothèques, être assurés contre l'incendie et la foudre et avoir une valeur égale au double du montant du cautionnement.

L'acte est reçu par un notaire ou tout autre officier ministériel qualifié, au choix du titulaire, sur présentation du texte donnant au fournisseur l'autorisation de constituer en immeubles le cautionnement définitif auquel il est assujéti.

L'acte de cautionnement est dressé sur le vu des titres de propriété et de toutes pièces justificatives à l'appui.

Le cautionnement n'est définitivement constitué qu'après que le Gouverneur ou son délégué en a prononcé l'acceptation.

Article 9. — *Montant et réalisation des cautionnements.*

Le cahier des charges particulières à chaque fourniture doit déterminer le montant des cautionnements provisoires et définitifs que les soumissionnaires et adjudicataires sont respectivement tenus de verser, les premiers pour être admis à prendre part aux adjudications comme garanties de la sincérité de leurs offres, les seconds comme garanties de la bonne exécution de la fourniture.

Il peut dispenser, mais par une clause expresse, du versement de l'un ou de l'autre de ces deux cautionnements.

Les cautionnements provisoires ou définitifs sont fixés d'après la valeur présumée de la fourniture et, en principe, dans la proportion de 1/60^e de cette valeur pour le premier et de 1/30^e pour le second, sauf stipulations contraires dans le cahier des charges spéciales.

Lorsque la fourniture est limitée par un minimum et un maximum, le cautionnement définitif est calculé sur la valeur présumée du minimum.

Les cautionnements provisoires et définitifs sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés aux clauses et conditions de cet établissement.

Les cautionnements définitifs seront affectés à la garantie des répétitions de toute espèce à exercer contre les fournisseurs sans préjudice du recours du droit commun contre les biens des fournisseurs.

Le récépissé ou l'acte constatant la réalisation du cautionnement définitif doit être communiqué par le fournisseur à l'Administration dans un délai maximum de 10 jours à partir de la notification de l'approbation du marché. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires et définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu les dits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Article 10. — *Saisie des cautionnements.*

Lorsque l'acte constatant la réalisation du cautionnement définitif n'a pas été présenté dans le délai fixé, l'Administration peut résilier le marché, saisir le cautionnement provisoire dont le montant est acquis au budget local, et passer un nouveau marché aux frais et risques du fournisseur.

Le cautionnement définitif peut également être saisi en totalité ou en partie avec résiliation du marché dans les cas prévus à l'article 69.

Il est procédé administrativement aux actes concernant les saisies.

Article 11. — *Restitution des cautionnements provisoires.*

Les récépissés du cautionnement provisoire sont rendus aux soumissionnaires, non adjudicataires, après la séance d'adjudication, revêtus de la formule de mainlevée signée du Président de la Commission d'adjudication.

Les récépissés des soumissionnaires déclarés adjudicataires leur sont également rendus, avec indication au verso du montant du cautionnement définitif qu'ils sont tenus de réaliser.

Lorsque par suite de la vérification les résultats ne sont proclamés qu'à une séance ultérieure, tous les soumissionnaires demeurent engagés jusqu'à cette date et leurs récépissés restent annexés à leur soumission.

Article 12. — *Restitution des cautionnements définitifs.*

La restitution du cautionnement définitif, sous la déduction de la portion dont la saisie a pu être prononcée à lieu après l'admission en recette définitive de la fourniture ou de la dernière livraison, c'est-à-dire à partir du moment où le fournisseur a été reconnu quitte et libéré de toutes ses obligations.

Cette restitution ne peut être effectuée en totalité ou en partie qu'en vertu d'un certificat de main-levée présenté par l'autorité chargée de suivre l'exécution du marché et visé par le Gouverneur ou son délégué.*

Dans le cas où le marché prévoit des paiements d'acomptes sur lesquels il est opéré des retenues le titulaire du contrat peut demander le remboursement partiel ou total de son cautionnement dès que le total des sommes retenues sur les paiements d'acomptes atteignent le montant du cautionnement versé. Il est statué sur cette demande par le Gouverneur ou son délégué.

La radiation des inscriptions hypothécaires consécutives des

cautionnements en immeubles s'opère sur le vu du certificat de main-levée donnée par l'autorité qui a approuvé le marché.

Article 13. — *Election de domicile.*

Tout titulaire d'un marché passé avec l'Administration est tenu d'élire domicile ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs dans la localité où le marché est exécuté. Le mandat peut être donné par acte public, par acte sous-seing privé, par lettre ou par procuration déposée au greffe du Tribunal. Cette pièce, à moins qu'elle ne soit déposée au greffe doit être conservée par l'Administration à qui elle sera remise aussitôt après l'approbation du marché si elle n'a déjà été exigée à l'appui de la soumission même.

Il peut à la rigueur être constitué un mandataire par télégramme, mais cette désignation doit être, dans le plus bref délai, confirmée par un mandat en forme.

Dans ce cas, la procuration télégraphique devra contenir la légalisation de la signature de l'expéditeur.

Si le fournisseur ne se conforme pas à cette obligation, toute notification lui sera valablement faite à la Mairie ou à la Chefferie du lieu où il devait élire domicile.

Article 14. — *Moment où les marchés deviennent exécutoires Modifications.*

Les marchés sont rendus exécutoires dans toutes leurs clauses par le fait de la notification de leur approbation ou par l'ordre d'exécution immédiate dans le cas d'approbation urgente.

La date de la notification est certifiée par l'Administration sur les originaux du contrat.

Après l'approbation d'un marché toute modification à ses clauses et conditions doit faire l'objet d'un acte additionnel, passé de gré à gré et soumis aux mêmes formalités que le contrat primitif.

Dans le cas où pendant le cours du marché les droits de douane ou d'octroi viendraient à être modifiés, il y aurait lieu à une révision des prix si ces droits étaient à la charge du fournisseur et si les modifications atteignaient 10 p. 100 en plus ou en moins.

Article 15. — *Nombre d'originaux et de copies des marchés. Droits de timbre et d'enregistrement. — Frais de publicité.*

Les marchés sont établis en autant d'expéditions qu'il y a de parties contractantes. Dans le cas de marchés à lots il n'est établi qu'un seul exemplaire pour chaque soumissionnaire quel que soit le nombre des lots pour lequel il est soumissionné.

Les exemplaires originaux transmis au titulaire avec la notification de l'approbation sont soumis au timbre et à l'enregistrement par ses soins et à ses frais dans le délai légal.

Après accomplissement de ces formalités, chacune des parties contractantes conserve l'un des originaux du contrat.

L'original conservé par l'Administration sera annexé à l'appui du mandat de solde de la fourniture, le fournisseur fournit à ses frais, dans un délai de quinze jours, à partir de la notification de l'approbation définitive, le nombre d'exemplaires stipulé par le cahier des charges ou le marché. Les frais de publicité restent à la charge de l'Administration.

Article 16. — *Prohibition d'intérêts ou d'indemnités.*

En aucun cas les fournisseurs n'ont droit à des intérêts ou commissions pour les avances de fonds en paiements des droits qu'ils auraient acquittés.

Ils n'ont droit à aucune indemnité pour les pertes de quelque nature qu'elles soient, même provenant de force majeure qu'ils pourraient encourir à l'occasion de leurs fournitures.

Les marchés expriment toujours pour le fournisseur l'obligation

de produire les titres justificatifs des fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance. Sauf stipulation contenue au marché le délai sera fixé à six mois, à partir de la date de la recette définitive.

Article 17. — *Décès. — Incapacité. — Faillite. — Condamnation.*

En cas de décès ou de disparition d'un fournisseur, ses héritiers ou ayants-cause continuent l'exécution du contrat à moins que l'Administration ne consente, sur leur demande, à les délier de cette obligation.

La même disposition est applicable aux fournisseurs admis à la liquidation judiciaire ou devenus hors d'état d'exécuter leurs engagements par suite d'incapacité physique ou morale dûment constatée.

L'Administration se réserve la faculté de prononcer d'office la résiliation des marchés dont les titulaires ont été déclarés en état de faillite ou frappés de condamnation correctionnelle ou criminelle.

Il en est de même pour les marchés dont la bonne exécution était liée à la capacité professionnelle du fournisseur décédé ou devenu incapable de remplir ses obligations.

Article 18. — *Cas de guerre.*

Sauf indications contraires contenues dans le cahier des charges spéciales, le cas de guerre ne dégage pas le fournisseur des obligations qu'il a contractées. Toutefois, si les conditions du marché ont été profondément modifiées du fait de la guerre, le fournisseur est admis à réclamer au Gouverneur, sauf recours au Conseil d'Etat, soit la résiliation, sous réserve des pénalités encourues, soit le paiement d'une indemnité équitable en cas de continuation du marché.

Article 19. — *Syndics de faillite, et liquidateurs judiciaires.*

Les syndics de faillite, les liquidateurs judiciaires et les commerçants, industriels ou sociétés en état de liquidation judiciaire, ne peuvent concourir aux diverses fournitures de la Colonie sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Les demandes des intéressés doivent, à cet effet, parvenir à l'Administration dix jours au moins avant la date fixée pour le dépôt des offres.

Article 20. — *Nationalité des fournisseurs.*

Lorsque l'Administration exige que le fournisseur soit de nationalité française sont seules admises à concourir les personnes ou sociétés de nationalité française.

Les soumissionnaires devront joindre à leur demande d'autorisation de concourir ou à leur soumission suivant le cas :

1^o S'il s'agit de fournisseurs soumissionnant pour leur compte personnel :

- a) Ou un certificat du Maire ou du chef de la localité où ils sont inscrits comme électeurs et attestant leur qualité de français ;
- b) Ou une carte d'électeur la plus récente ;
- c) Ou une carte d'identité régulièrement établie par le Commissaire de police où se trouve leur domicile.

2^o S'il s'agit de sociétés :

a) Le certificat de nationalité qui leur sera délivré par l'Administration dans les conditions suivantes :

Au début de l'année ou plus tard huit jours avant la première adjudication à laquelle elles voudront demander à être admises, les sociétés devront remettre leurs statuts et justifier que :

Le Président du Conseil d'administration, les administrateurs-délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les

commissaires de comptes et plus de la moitié des associés en nom collectif, des administrateurs, des membres du Conseil de direction et du Conseil de surveillance sont de nationalité française.

Les sociétés devront également faire connaître toute modification qui pourrait survenir dans leur constitution et fournir au début de chaque année une déclaration du maintien intégral de ces pièces justificatives ou des modifications à y porter.

Article 21. — *Défense de sous-traiter sans autorisation*

L'adjudicataire ne peut céder à des sous-traitants en totalité ni en partie, son entreprise, ni contracter une association quelconque pour l'exécution de son marché, sans le consentement de l'autorité qui a approuvé le contrat. Dans tous les cas il demeure responsable envers l'Administration.

Article 22. — *Règlement administratif des contestations.*

Il est statué par le Gouverneur sur les contestations administratives. En cas de conflit le Conseil du contentieux administratif, sauf recours en Conseil d'Etat, juge les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation des présentes conditions générales ou des conditions particulières, ainsi que l'exécution des marchés.

Article 23. — *Les présentes conditions générales sont applicables aux achats sur factures.*

Les présentes conditions générales sont applicables aux achats et transports exécutés sur convention verbale dont le montant n'exécède pas 6.000 francs pour tout ce qui est compatible avec ce mode de traité.

TITRE II.

Dispositions spéciales applicables aux marchés passés par adjudication publique.

Article 24. — *Avis d'adjudication.*

Les avis d'adjudication sont publiés, sauf le cas d'urgence déterminé par le Gouverneur, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité dans la Colonie. Ces avis font connaître :

- 1^o La nature et l'importance approximative des fournitures transports ou services à exécuter ;
- 2^o Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;
- 3^o Les autorités chargées d'y procéder ;
- 4^o Les lieux où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges et du modèle imposé pour les soumissions ;
- 5^o La durée du marché ;
- 6^o L'importance des cautionnements ;
- 7^o Les pièces à annexer aux soumissions.

Le délai de 20 jours indiqué ci-dessus est un minimum.

Dans chaque cas particulier, notamment lorsque les marchandises à acheter n'existent pas sur place, il appartient à l'autorité locale d'augmenter ce délai dans des proportions permettant aux concurrents de se renseigner aux lieux de production pour pouvoir faire des offres en connaissance de cause.

Article 25. — *Énonciation que doivent obligatoirement contenir le cas échéant les cahiers des charges. — Prix limités.*

Les cahiers des charges ne sont valables que s'ils ont été approuvés par le Gouverneur ou son délégué.

Le cahier des charges de chaque fourniture fait connaître :

- 1^o Si les soumissionnaires doivent déterminer leur prix eux-mêmes dans leurs soumissions ou faire sur les prix de base, lorsqu'il en est établi par l'Administration, la diminution ou l'augmentation qu'ils jugent convenable ;

- 2^o Si dans le cas d'adjudication sur prix de base, l'Administration entend refuser toute augmentation sur les prix de base ;

- 3^o Si les soumissionnaires doivent faire l'application de leur prix aux quantités déterminées pour chaque article dans le cahier des charges et établir par addition de ces prix appliqués l'évaluation totale de la fourniture.

L'Administration peut décider en outre :

- 1^o Que des prix ou des rabais maxima ou minima arrêtés par elle, seront portés à la connaissance des concurrents avant l'adjudication, soit par voie d'affiche, soit par tous les moyens ordinaires de publicité dans la Colonie.

- 2^o Que ces prix ou rabais devront rester confidentiels ;

- 3^o Que les quantités prévues seront seulement approximatives et ne lieront ni l'Administration au-dessus d'un maximum, ni le fournisseur au-dessus d'un maximum déterminés ;

- 4^o Que des échantillons devront être présentés avant l'adjudication afin de permettre de désigner les soumissionnaires admis à concourir entre eux au prix le moins élevé ;

- 5^o Que l'adjudication aura lieu à la fois sur concours d'échantillons et de prix et que les prix offerts seront par suite combinés avec les coefficients assignés aux échantillons d'après leur qualité relative. Dans l'un ou l'autre de ces divers cas, le cahier des charges doit mentionner expressément cette circonstance particulière de l'adjudication ;

- 6^o Les cahiers des charges doivent, de même indiquer si un prix distinct devra être formulé dans les soumissions pour les récipients et pour la marchandise non logée.

Article 26. — *Adjudication à concurrence limitée.*

Lorsque l'Administration veut user de la faculté qui lui est conférée par l'article 3 du décret du 18 novembre 1882, de n'admettre à concourir à une adjudication particulière que des personnes préalablement reconnues capables, la nature des justifications à produire pour établir cette capacité est déterminée par le cahier des charges qui indique quels sont les titres à produire par les concurrents et dans quel délai ces titres doivent être adressés à l'Administration. Ces titres sont examinés par la Commission avant la séance d'adjudication et les soumissions des candidats admis sont ensuite examinées au moment où il est procédé à cette adjudication restreinte dans les formes ordinaires.

Article 27. — *Conditions de forme des soumissions. Justifications.*

Les soumissions sont établies sur papier libre et placées sous une enveloppe close. Elles sont en principe conformes au modèle annexé à chaque cahier des charges.

La suscription de l'enveloppe doit indiquer l'objet de la fourniture. Les soumissions sont accompagnées :

1. Du récépissé du cautionnement provisoire ;
2. Des justifications et renseignements imposés, s'il y a lieu, par l'article 20 du présent cahier des charges, si la production n'en était pas exigée pour une date antérieure à l'adjudication ;
3. Lorsque le soumissionnaire ne pourra assister à l'adjudication il devra s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration régulière lui donnant tous pouvoirs à défaut d'une autorisation écrite, ou par une personne connue de l'Administration ayant qualité pour signer le procès-verbal d'adjudication.

Ces diverses pièces, ainsi que l'enveloppe close contenant la soumission sont renfermées dans une enveloppe également close.

Article 28. — *Conditions de fonds des soumissions.*

Les soumissions doivent énoncer très exactement les noms et prénoms des fournisseurs, les qualifications ou raisons sociales

des sociétés et être faites au nom des sociétés et non pas au nom de leur directeur, gérant ou associé. Lorsque les soumissions seront présentées par des directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes, elles devront mentionner que les directeurs ou administrateurs stipulent au nom et pour le compte des dites sociétés.

Elles doivent indiquer leur domicile ou siège social et le lieu où les soumissionnaires demandent à être payés.

Les prix s'y trouveront exprimés en francs et en centimes pour chaque unité indiquée au cahier des charges ; il n'est tenu aucun compte des millimes en dehors des calculs d'application prévus ci-après ;

Toute somme doit être exprimée en toutes lettres à l'exception des séries de prix. Dans ce dernier cas, le montant total est arrêté en toutes lettres.

Lorsque des offres sont faites sur des prix de base, la diminution ou l'augmentation proposée est formulée à raison de tant pourcent et en nombres entiers (1, 2, 3, etc. %) . Toute fraction est négligée. Ce taux de rabais ou de surenchère porte uniformément sur l'ensemble des prix de base. Son application, à chaque partiel, est faite ultérieurement sur le marché définitif de concert prix entre l'Administration et l'adjudicataire. Au cours de ces opérations les prix sont arrêtés en francs et en centimes, mais il est tenu compte des millimes de la manière suivante : toute fraction de 5 millimes et au-dessus est comptée comme un centime, toute fraction inférieure à 5 millimes est négligée.

Les soumissions doivent également spécifier obligatoirement le pavillon (français ou étranger) sous lequel les fournitures parviendront ou sont parvenues à la Colonie. En cas d'équivalence de prix, la préférence sera donnée à la marchandise voyageant sous pavillon français. En cas de non équivalence, l'offre la plus avantageuse sera acceptée quel que soit le pavillon.

L'engagement de navire étranger fait contrairement aux indications de la soumission entraînera, de plein droit, le rebut de la marchandise, sauf pour cas d'urgence ou de force majeure nettement établis.

L'Administration se réserve le droit de demander à l'adjudicataire toutes les justifications valables (certificat d'origine, connaissements etc. . .) pour s'assurer de la provenance des matériaux et de la nationalité du pavillon sous lequel la marchandise aura été transportée.

Dans le cas où les conditions fixées aux articles 27 et 28 n'auraient pas été observées à la lettre par un concurrent, il n'y aurait pas là une cause de rejet obligatoire de sa soumission, il appartiendrait à la Commission d'adjudication de décider définitivement si la soumission doit être retenue ou rejetée.

En particulier les maisons connues ayant déjà présenté, lors de la passation de marchés antérieurs, certaines pièces dont la production est demandée, ne seront pas tenues de les représenter à chacune des adjudications ultérieures.

Article 29. — Engagement résultant du dépôt de la soumission.

Le seul fait de la présentation d'une soumission implique pour le signataire l'engagement de se conformer au cahier des charges, aux échantillons, modèles ou devis spéciaux à la fourniture ainsi qu'aux présentes conditions générales en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations particulières du contrat.

Article 30. — Divers modes de remises des soumissions.

Les soumissions peuvent être :

1^o Remises contre reçu au président du bureau d'adjudication ou lui être adressées par lettre recommandée, de manière à lui

parvenir la veille de l'adjudication au plus tard. Les cahiers des charges mentionneront en conséquence le nom ou la fonction et l'adresse de ce dernier ;

2^o Remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau, en séance publique, à l'heure indiquée dans les avis d'adjudication. Les soumissions de la première catégorie doivent, outre la suscription indiquant la nature de leur contenu, porter la formule : « Pli à ouvrir en séance d'adjudication. »

Une même personne ne peut représenter qu'un seul soumissionnaire.

Article 31. — Séance publique d'adjudication Protestations, Réclamations.

A l'heure fixée, le président, assisté des membres de la Commission, déclare la séance publique ouverte, il dépose sur le bureau un exemplaire des présentes conditions générales, le cahier des charges, plans, dessins, devis ; s'il y a lieu, le pli confidentiel indiquant les prix ou les rabais minima ou maxima fixés ainsi que la liste complète des fournisseurs exclus.

Il dépose également sur le bureau les soumissions qui lui ont été déjà remises ou qu'il a reçues par lettres recommandées. Les soumissions de la 2^e catégorie, prévues à l'article 30 ci-dessus, peuvent être déposées sur le bureau de la Commission pendant les quinze minutes qui suivent l'ouverture de la séance.

Aucune soumission déposée ne peut être retirée ou modifiée. Tout soumissionnaire est tenu d'être présent à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées à l'article 27. A l'expiration des quinze minutes, le président décachète toutes les enveloppes closes contenant les pièces annexes et conserve, sans l'ouvrir, le pli extrait de ces enveloppes renfermant la soumission.

La Commission examine ensuite les pièces présentées à l'appui de la soumission par les concurrents et s'assure qu'elles sont conformes aux prescriptions des clauses et conditions générales ou des clauses et conditions spéciales à chaque adjudication. La délibération de la Commission peut avoir lieu hors de la présence des concurrents.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des pièces produites ou pour toute autre cause, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre à concourir tel ou tel soumissionnaire, elle indique dans le procès-verbal de la séance les motifs de sa décision et à la reprise de la séance publique l'enveloppe contenant la soumission est remise à l'intéressé sans être ouverte.

La Commission fait connaître en fin de séance à l'intéressé même, en dehors des soumissionnaires présents, le motif pour lequel il n'a pas été admis à soumissionner.

Le président décachète ensuite les enveloppes contenant les soumissions de tous les fournisseurs admis à concourir.

Sont éliminés, obligatoirement :

1^o Celles qui correspondent (le cas échéant) à des échantillons reconnus insuffisants ;

2^o Celles qui ne sont pas signées par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoirs accrédité ;

3^o Celles qui contiennent des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Les soumissions des deux premières catégories du paragraphe précédent sont écartées sans être lues à haute voix.

Les autres sont lues à haute voix par le président qui peut dans le cas de fourniture d'objets à longue nomenclature, n'indiquer que leur montant total, sous réserve de la vérification des calculs.

Dans le cas où le cahier des charges a prévu des prix ou des rabais minima ou maxima confidentiels, le pli cacheté qui les con-

tient est ouvert par le président après la lecture des soumissions.

Si aucune offre ne satisfait aux prix limités, le pli confidentiel est communiqué aux seuls assesseurs et l'attribution de la fourniture est remise à une date ultérieure.

Toute difficulté survenant pendant la séance d'adjudication est examinée immédiatement et résolue par la Commission en dehors de la présence des soumissionnaires, s'il y a lieu, la séance étant suspendue en conséquence.

Les protestations et réclamations faites en séance sont l'objet d'une mention au procès-verbal qui est signé des réclamants.

Si aucune réclamation n'est faite, le procès-verbal le mentionne.

Les décisions de la Commission portées à haute voix à la connaissance du public sont définitives sauf appel, dans un délai de 48 heures, au Gouverneur ou à son délégué.

En aucun cas, ces incidents ne doivent suspendre le prononcé de l'adjudication provisoire. Le président proclame provisoirement adjudicataire, sauf vérification des calculs, s'il y a lieu, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur ou de son délégué, le soumissionnaire dont l'offre paraît la plus avantageuse d'après les conditions de l'adjudication. Les concurrents peuvent prendre connaissance de toutes les soumissions dont la lecture publique a été faite en séance.

Article 32. — *Destination donnée aux soumissions et aux pièces qui les accompagnent.*

Toutes les soumissions et les pièces techniques qui leur sont annexées sont conservées par l'Administration pour être jointes au procès-verbal de l'adjudication. Les autres pièces sont rendues après la séance aux soumissionnaires non déclarés adjudicataires ou tenues à leur disposition s'ils n'assistaient pas à la séance.

Article 33. — *Cas de réadjudication pour égalité de prix.*

Dans le cas où le prix le plus avantageux est souscrit par plusieurs soumissionnaires, et que la question de la nationalité du pavillon prévue à l'article 28 ne peut intervenir pour l'attribution de la marchandise, il est ouvert un nouveau concours soit séance tenante, soit dans un délai déterminé par la Commission, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Dans le premier cas, le président rend aux concurrents intéressés leurs soumissions respectives et ils y énoncent le maximum de rabais qu'ils proposent sur l'ensemble de leurs offres primitives. Ces rabais en séance ne peuvent être souscrits que par le soumissionnaire ou son associé ou par son représentant régulièrement autorisé à souscrire des rabais.

Dans le second cas, le président informe immédiatement les intéressés par lettre recommandée ou par télégramme, soit en séance selon le cas, du jour et de l'heure fixés pour la réadjudication afin qu'ils puissent lui adresser en temps utile leurs offres de rabais sur leurs prix primitifs.

Le rabais est établi à raison de tant pour cent. Il est exprimé en nombres entiers. Toute fraction est négligée. L'application de ce rabais à chaque prix partiel est faite ultérieurement sur le marché définitif, de concert entre l'Administration et l'adjudicataire. Si les soumissionnaires appelés à la réadjudication se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux prix demandés sont encore égaux, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort effectué séance tenante.

Article 34. — *Offres de rabais d'au moins 6% sur les prix d'adjudications provisoires.*

Dans le cas où le cahier des charges admet exceptionnellement le dépôt d'offre de rabais sur les prix auxquels l'adjudica-

tion a été dévolue, il indique le délai accordé pour la présentation de ces offres ou si elles doivent être présentées en séance même d'adjudication, immédiatement après la désignation de l'adjudicataire provisoire.

Les offres de rabais ne peuvent être moindre de 6%, elles sont exprimées à raison de tant pour cent, en nombres entiers (10, 11, etc.) et s'appliquent uniformément à chacun des prix de la soumission de l'adjudicataire provisoire. Toute fraction est négligée.

Les offres de rabais peuvent être déposées même par des personnes qui n'ont pas pris part à l'adjudication, mais qui avaient rempli les formalités préalables pour être admises à concourir. Les offres de rabais sont établies dans la même forme que les autres soumissions, et elles doivent être accompagnées également des pièces exigées par le cahier des charges, si ces pièces n'ont pas déjà été produites.

Les soumissions relatives aux offres de rabais se bornent à indiquer quel est le taux du rabais proposé par les soumissionnaires sans présenter le décompte des nouveaux prix qui en résultent. Ces prix seront calculés ultérieurement.

Si les offres de rabais ne peuvent être présentées qu'en séance d'adjudication, le soumissionnaire qui a déjà pris part à l'adjudication peut inscrire son offre de rabais d'au moins 6% en séance et en secret à la suite de sa soumission primitive qui lui est rendue à cet effet. Dans ce cas, il est procédé immédiatement à une réadjudication. Si un délai est accordé pour la présentation de rabais d'au moins 6%, ces offres doivent être adressées dans le délai fixé au président de la Commission. Les offres ainsi adressées ne sont ouvertes que dans la séance de réadjudication qui a lieu le lendemain du jour de l'expiration du délai accordé par le cahier des charges pour le dépôt des dites offres; si c'est un jour férié, la réadjudication a lieu le jour suivant, il y est procédé dans les formes prescrites ci-dessus dans le cas de réadjudication pour égalité de prix.

Il ne doit être fait application des dispositions du présent article que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Art. 35. — *Application des prix d'unité. — Vérification des calculs.*

Lorsque les soumissions comportent l'application du prix d'unité à diverses quantités, si la vérification des calculs n'a pu se faire séance tenante, elle doit être faite dans le délai maximum de 24 heures après la clôture de la séance publique d'adjudication. Tous les soumissionnaires restent engagés jusqu'à l'achèvement de cette opération. S'il s'est glissé une ou plusieurs erreurs dans les calculs, la rectification en est opérée d'office mais sans que les prix d'unité puissent en aucun cas être modifiés. Si la rectification change le résultat de l'adjudication, les soumissionnaires en sont informés dans une séance publique supplémentaire qui a eu lieu le lendemain de l'adjudication. Le procès-verbal rectificatif doit être signé par les deux soumissionnaires intéressés.

Article 36. — *Principe de l'approbation. — Cas d'urgence.*

L'adjudication ne devient définitive qu'après approbation du Gouverneur ou de son délégué.

Toutefois, en cas d'urgence, le Gouverneur peut déléguer à la Commission compétente le droit de déclarer elle-même définitifs les résultats de l'adjudication. Dans ce cas, la délégation du Gouverneur doit toujours faire l'objet d'une clause du cahier des charges ou d'une décision spéciale dont lecture est donnée à l'ouverture de la séance publique.

L'exécution immédiate du marché peut être prescrite par la même clause ou la même décision.

Article 37. — *Procès-verbal d'adjudication.*

Le procès-verbal de la séance d'adjudication est rédigé sur un registre spécial, il est signé par le président et ses assesseurs, il mentionne les noms et qualités des membres du bureau présents ainsi que les noms, prénoms, domicile de tous les soumissionnaires; lorsqu'un soumissionnaire a été écarté, il indique le motif du rejet.

Article 38. — *Exclusion de toute offre de rabais postérieure à la proclamation du résultat.*

Les résultats de l'adjudication une fois proclamés, l'Administration ne reçoit aucune offre de rabais en dehors des cas de réadjudication spécifiée aux articles 33 et 34 ci-dessus.

Article 39. — *Délai pour la notification de l'approbation du contrat.*

La décision du Gouverneur ou de son délégué, portant approbation ou refus d'approbation des marchés passés par adjudication publique, est notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente jours francs après l'adjudication. Les dimanches et jours fériés y sont compris.

La date de cette notification est établie soit par émargement sur un registre de transmission spéciale de l'adjudicataire provisoire ou de son fondé de pouvoirs, quand l'avis officiel de l'Administration leur est remis directement, soit, dans le cas contraire, par l'avis de réception du bureau de poste qui a transmis la lettre recommandée contenant cet avis.

Si l'approbation du marché ne lui a pas été notifiée dans le délai ci-dessus, l'adjudicataire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité, mais il a la faculté soit de renoncer à l'exécution de la fourniture, à condition qu'il ait notifié sa renonciation écrite à l'Administration avant de recevoir notification de l'approbation du marché, soit d'exécuter la fourniture, s'il en fait la demande, avec une prolongation d'une durée double à celle du retard apporté à la notification.

Article 40. — *Adjudication sur présentation ou concours d'échantillons et de prix.*

Lorsque l'adjudication doit avoir lieu sur présentation ou sur concours d'échantillons, le cahier des charges détermine quels sont les échantillons à produire et dans quel délai ils doivent être déposés.

Les soumissions accompagnées des pièces exigées sont remises au service compétent en même temps que les échantillons sont déposés dans le magasin désigné par l'Administration. Il est donné reçu daté des uns et des autres aux soumissionnaires.

Les échantillons sont examinés avant la séance d'adjudication et hors la présence des soumissionnaires par une Commission spéciale qui les soumet à telles épreuves ou expertises qu'elle juge utile pour éclairer son appréciation.

Le procès-verbal des opérations de la Commission de réception ne mentionne pas le motif du rejet des échantillons jugés insuffisants; ces motifs, consignés dans une pièce annexe, peuvent être communiqués plus tard en ce qui concerne chacun d'eux, aux concurrents évincés qui en font la demande.

Il est donné lecture du procès-verbal des opérations de la Commission spéciale en séance publique d'adjudication.

Les soumissions correspondant aux échantillons éliminés sont écartées sans être lues à haute voix.

Dans aucun cas les échantillons présentés par le titulaire de la fourniture ne peuvent être communiqués aux concurrents évincés.

Article 41. — *Détermination de l'offre la plus avantageuse.*

Le Président proclame provisoirement adjudicataire :

1° Dans le cas de simple présentation d'échantillons, le soumissionnaire, qui a offert le prix le moins élevé pour l'un des échantillons reconnus bons;

2° Dans le cas de concours d'échantillons, le soumissionnaire dont le prix combiné avec le coefficient attribué à la qualité de l'échantillon, constitue l'offre la plus avantageuse. Pour déterminer dans ce cas qu'elle est l'offre la plus avantageuse, chaque prix est divisé par le coefficient (de 0 à 20) attribué d'après sa qualité, à l'échantillon correspondant, la préférence est donnée à l'offre qui obtient ainsi le quotient le plus bas. Si ce quotient est le même pour deux ou plusieurs offres, la préférence est donnée à celui des échantillons en balance qui a reçu de la Commission spéciale la cote la plus élevée. Les échantillons déposés par les divers concurrents évincés peuvent leur être rendus sur leur demande si l'Administration juge qu'ils ne présentent plus aucun intérêt pour elle. S'ils sont conservés par l'Administration les fournisseurs ne peuvent en réclamer le paiement de leur valeur.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux marchés de gré à gré et aux achats sur facture.

Article 42. — *Règles spéciales aux marchés de gré à gré.*

Des marchés de gré à gré peuvent être conclus dans les cas exceptionnels déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 modifié par ceux du 23 août 1919 et 2 avril 1927.

Ces marchés doivent toujours être précédés d'un appel d'offres ou demande de prix, sauf dans le cas d'un fournisseur unique ou d'urgence nettement établie; ils sont préparés et présentés par les fonctionnaires délégués à cet effet.

Ceux à passer par application du paragraphe 1^{er} de l'article 18 précité sont limités aux sommes ci-après :

80.000 francs s'il s'agit d'une dépense imputable à un seul exercice;

20.000 francs annuellement s'il s'agit d'un marché dont l'exécution est échelonnée sur plusieurs exercices.

Aucune limite n'est imposée pour les marchés à conclure en vertu des autres paragraphes de l'article 18.

Les clauses et conditions des traités de gré à gré sont débattues par le service compétent; ils ne sont définitifs qu'après approbation du Gouverneur ou de son délégué.

Tout marché de gré à gré doit se référer au paragraphe de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 dont il est fait application (1).

(1) Énumération des paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882.

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'exécède pas 80.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'exécède pas 20.000 francs;

2° Pour toute espèce de fourniture, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République sur un rapport spécial du Ministre compétent;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication;

8° Pour les objets matières ou denrées, qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'Administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défailants, et à leurs risques et périls ;

12° Pour les affrètements et pour assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemin de fer ;

14° Pour les achats de tabac et de salpêtre indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

La décision portant approbation des marchés de gré à gré est notifiée au fournisseur dans le délai fixé à l'article 39 pour les marchés passés par adjudication publique, c'est-à-dire dans les trente jours qui suivent la date de leur souscription.

Les règles édictées pour les marchés par adjudication publique sont applicables aux marchés de gré à gré en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 43, 44 et 45 des présentes clauses et conditions générales.

Article 43. — Divers modes de passation des marchés de gré à gré.

Les marchés de gré à gré peuvent être conclus :

1° Sur appel d'offres dont le dépouillement a lieu de la même façon que pour les adjudications publiques, aux jour et heure fixés par l'appel adressé au commerce, aboutissant, en principe, à l'acceptation du prix le moins élevé pour les offres répondant aux conditions stipulées ;

2° Sur demande simultanée de renseignements et le prix dont le dépouillement est effectué, en dehors de la présence des concurrents, les prix demandés ne pouvant être communiqués aux concurrents.

Dans ce deuxième cas, l'Administration n'est pas tenue de choisir le prix le plus bas, elle reste libre de préférer le soumissionnaire qui offre l'ensemble de conditions reconnu le plus avantageux au service destinataire.

Les fournitures à acheter dans les deux cas ci-dessus sont attribuées suivant les conditions de l'appel d'offres ou de la demande, soit globalement, soit par lot, soit par article ou même fractions d'article ;

3° Par correspondance suivant les usages du commerce.

Les contrats de cette nature supposent une offre écrite du fournisseur et l'acceptation expresse de l'Administration.

A cet effet, dès que les conditions définitives du marché ont été arrêtées par le service compétent, l'autorité chargée de le préparer et de le présenter adresse au fournisseur en primata et duplicata une lettre valant marché.

Le fournisseur, après l'avoir revêtu de son acceptation, en fait retour à cette autorité aux fins d'approbation. Elle est ensuite soumise dans les délais légaux à la formalité du timbre et de l'enregistrement par les soins du fournisseur, celui-ci renvoie à l'Administration le primata, accompagné, s'il y a lieu, du nombre d'ampliations qui a été fixé ;

4° Sur engagement souscrit à la suite du Cahier des Charges.

Article 44. — Règles spéciales aux achats sur facture.

Les fournitures dont la valeur n'excède pas 6.000 francs peu-

vent faire l'objet d'achats de gré à gré sur facture conformément à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882.

Les achats sur facture sont assimilés à des marchés de gré à gré ; par suite, le fournisseur qui souscrit une convention verbale est soumis à toutes les conséquences des présentes conditions générales.

TITRE IV.

Marchés par conversion ou transformation.

Article 45. — Dispositions générales.

Les marchés passés sous l'une des formes prévues à l'article premier peuvent comporter la livraison à l'entrepreneur de matières appartenant à l'Administration.

Les marchés de cette nature sont dénommés "marchés par conversion ou par transformation".

Ils ne sont autorisés que pour les besoins des services mêmes d'où proviennent les objets ou matières réemployés.

Article 46. — Marchés par conversion de vieilles matières.

Les marchés par conversion doivent toujours faire ressortir explicitement le réemploi des vieilles matières utilisées ; ce réemploi doit être justifié au moyen d'un décompte établi à l'appui des devis et dans lequel sont décrits et évalués les objets ou matières réformés remis au soumissionnaire et dont la valeur est à déduire du montant du marché.

Article 47. — Cautionnements spéciaux aux marchés par conversion de vieilles matières.

Les marchés par conversion de vieilles matières doivent toujours prévoir le versement par l'entrepreneur d'un cautionnement égal à la valeur des vieilles matières qui se trouvent entre ses mains.

Article 48. — Résiliation des marchés par conversion.

La décision prononçant la résiliation indique le magasin de l'Administration où l'entrepreneur est tenu de remettre à ses frais les vieilles matières qui lui ont été remises.

Si ces matières ont déjà subi un commencement de transformation et ne peuvent être représentées dans l'état où elles se trouvaient lors de la délivrance, l'entrepreneur est tenu d'en verser le montant au Trésor calculé au prix de son marché.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, la valeur des matières non représentées est retenue sur son cautionnement.

Article 49. — Marchés par transformation.

Les dispositions ci-dessus relatives aux marchés par conversion de vieilles matières sont applicables aux marchés par transformation de matières neuves.

Mais les prix figurant au marché peuvent comporter, suivant le cas, soit un prix unique applicable à l'opération de transformation (prix de façon) soit comme pour les marchés par conversion de vieilles matières, des prix distincts pour les matières ou objets neufs à confectionner et pour les matières délivrées à l'entrepreneur.

Toutefois, pour certains marchés de transformation, l'obligation de verser un cautionnement égal à la valeur des matières et objets délivrés à la fois à l'entrepreneur, constituerait une charge trop lourde pour celui-ci.

Les garanties à imposer dans les marchés de transformation seront donc déterminées dans chaque cas par les cahiers des charges spéciales, en tenant compte des conditions particulières du service à exécuter et des garanties qu'offrent leurs titulaires.

TITRE V

Dispositions concernant l'exécution du service, les recettes et les paiements.**Article 50. — Exécution des commandes.**

Si le cahier des charges spéciales indique les délais d'exécution du marché ou de la livraison des fournitures, la notification de l'approbation du marché tient lieu de commande.

Si les marchés sont exécutoires sur commandes, celles-ci sont adressées soit par lettre recommandée, soit par la voie administrative au titulaire du marché qui est tenu d'en accuser réception. Elles font connaître le service à exécuter ou la nature des quantités à fournir ainsi que les délais d'exécution ou de livraison.

Ces délais courent du lendemain de la notification administrative ou de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

Les délais ainsi fixés vaudront mise en demeure par la seule échéance du terme sans qu'il soit besoin de nouvel acte contre le soumissionnaire et sa caution.

Les commandes peuvent être faites jusqu'au jour inclus de l'expiration des marchés quel que soit le délai d'exécution qu'elles comportent.

Lorsque des échantillons, dessins, modèles ou devis n'ont pu, par le fait, de l'Administration, être mis à la disposition du fournisseur à la date prévue par le marché, le délai d'exécution est prorogé d'un temps égal au retard pour les articles correspondants.

Lorsque le fournisseur fractionne avec autorisation le transport des quantités pour lesquelles il a pris un ordre d'introduction, la livraison dans son ensemble prend la date de l'introduction de la dernière livraison, s'il s'agit d'une fourniture qui n'est utilisable qu'une fois complète. C'est cette date qui est portée sur la facture totale et sert de base au calcul des retards soumis à pénalité prévus à l'article 66.

Si le fractionnement autorisé comprend plusieurs livraisons distinctement utilisables, chacune d'elles peut faire l'objet d'une facture séparée. Dans ce cas, chaque facture reçoit la date de la livraison qu'elle concerne, et les pénalités pour retard ne sont calculées que sur la partie restant à livrer au terme d'échéance fixé par le contrat ou par la commande.

Article 51. — Fournitures livrées aux frais des adjudicataires.

Les matières ou objets sont livrés au lieu stipulé par le contrat par les soins et aux frais du fournisseur à moins de conventions contraires, particulières à chaque lot, explicitement insérées dans le cahier des charges particulier. Le fournisseur doit, s'il en est requis, classer les marchandises selon les catégories ou subdivisions indiquées dans le marché ou dans la commande, en se conformant d'ailleurs aux indications qui lui seront données.

Article 52. — Responsabilité des agents de l'Administration.

Les agents de l'Administration ne seront responsables, jusqu'à la recette définitive, ni des quantités introduites ni de la détérioration des objets.

Le fournisseur est tenu de présenter les matières et objets dans le lieu qui lui est indiqué. Les avaries qui ont pu se reproduire soit en cours de transport, soit au cours des opérations de déballage des objets, restent entièrement à sa charge.

Article 53. — Réception du matériel.**a) Matières et objets provenant de marchés.**

Les matières ou objets livrés sont soumis à l'examen de la Commission de réception nommée par l'ordonnateur en matiè-

res qui en prononcera l'admission ou le rejet à la suite de cet examen et des épreuves auxquelles les livraisons ont été soumises.

La Commission de réception est composée d'un nombre impair de membres, ce nombre ne doit pas être inférieur à trois.

La décision de l'autorité nommant la Commission indique celui de ses membres qui doit en avoir la présidence.

Lorsqu'il y a impossibilité de réunir trois membres pour composer la Commission la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix et mentionnées dans un procès-verbal de réception. Elles sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles concluent à l'acceptation des matières ou objets.

Les fournisseurs ou leurs représentants seront prévenus à l'effet d'assister aux séances des Commissions de réception ainsi qu'aux constatations de pesées et de mesurage. La Commission délibère toujours hors de leur présence. Lorsque ayant été prévenus ils ne sont pas présentés, leur absence ne pourra arrêter ni suspendre aucune opération et ils ne sont pas admis à réclamer contre les constatations des quantités.

La Commission de réception se renferme en principe dans le programme des épreuves tracé par les conditions particulières du marché, mais à défaut de stipulations précises à cet égard dans le contrat, elle a toute latitude pour les essais et expériences à faire subir aux matières ou objets en s'inspirant de leur emploi connu ou probable.

En cas de rejet de la livraison, le motif est notifié verbalement et séance tenante au fournisseur ou à son représentant s'il est présent. Mention en est faite au procès-verbal de la réception. Si le fournisseur ou son représentant n'assiste pas à la séance, la notification du rejet dont le motif doit toujours être indiqué, lui est faite aussitôt par les soins de l'Administration.

Les réclamations des fournisseurs qui n'ont point assisté aux séances de la Commission devront, pour être valables, être adressées dans les vingt-quatre heures au Chef du Service.

La Commission de réception peut se borner à statuer sur la qualité des matières et objets livrés, sans en constater les quantités séance tenante. Dans ce cas la reconnaissance des quantités est faite après l'acceptation de la qualité par l'agent réceptionnaire sous la surveillance d'un des membres de la Commission de réception. Si au cours de de cette opération quelques uns des objets sont trouvés défectueux, la Commission de réception est appelée à les examiner de nouveau pour prononcer définitivement sur leur admission ou leur rejet.

Dans le cas où il est établi des procès-verbaux de pesées ces pièces doivent être signées par le fournisseur.

b) Matériel provenant d'achats sur simple facture.

Ce matériel est réceptionné par un agent compétent du Service (gestionnaire, dépositaire comptable, gerant d'annexe ou autre agent qualifié) qui opère dans les mêmes conditions que la Commission de réception en ce qui concerne les matières et objets provenant de marchés.

Article 54. — Objets livrés et susceptibles d'être bonifiés.

Lorsque la Commission de réception ou l'agent réceptionnaire du service technique, suivant le cas, reconnaît que des matières ou objets non conformes au cahier des charges sont susceptibles d'être bonifiés ou réparés, le fournisseur peut être autorisé par le Chef du service intéressé à présenter de nouveau, dans un délai fixé, sa livraison en recette après la bonification ou la réparation.

Les mêmes matières ou objets ne peuvent être remis qu'une seule fois au fournisseur pour être bonifiés ou réparés. Si après cette réparation ou bonification, ils ne satisfont pas aux conditions stipulées par le marché, ils sont rebutés définitivement et dans ce cas l'Administration peut, s'il y a urgence, refuser au fournisseur la faculté de les remplacer et les faire acheter à son compte. La faculté de bonification ou réparation ne peut être étendue aux objets introduits en remplacement de ceux définitivement rebutés.

La Commission ne doit accorder le bénéfice de la bonification que sur la demande du fournisseur ou avec son consentement. Si le fournisseur refuse de procéder à la bonification ou à la réparation, la livraison est considérée comme rebutée et il est déchu du droit d'appel même contre ce rebut. Si la bonification n'est pas faite dans le délai fixé, la fourniture est considérée comme rebutée du jour de la décision autorisant la bonification. L'Administration peut en outre refuser la faculté du remplacement et faire acheter aux frais et risques du fournisseur.

Article 55. — *Secours prêté par l'Administration aux fournisseurs. Remboursement à effectuer au Trésor.*

Lorsque pour un travail qui doit être fait à la charge du fournisseur, d'après les stipulations du marché ou les présentes conditions générales (déchargement, transport, manutentions diverses, bonifications, réparations, etc...) l'Administration a mis à la disposition du fournisseur avec l'autorisation du Gouverneur ou de son délégué des hommes, chevaux, des machines, des appareils, des matières ou objets quelconques, le remboursement de la dépense est fait au budget intéressé sur un ordre de versement donné par le Gouverneur ou son délégué. Le montant en est évalué conformément aux règlements, tarifs en vigueur avec bonification de 25 p. 100 pour les frais généraux, quand cette augmentation n'est déjà comprise dans le prix de ces tarifs.

Article 56. — *Rejet des objets présentés en recette.*

Les objets qui ne satisferont pas aux conditions stipulées par les traités seront rebutés.

Les objets rebutés devront être enlevés des magasins, chantiers et dépôts par les soins du fournisseur dans un délai qui sera fixé par le cahier des charges de chaque marché ou à défaut par le Gouverneur ou son délégué.

Ce délai court du jour du rebut définitif prononcé par la Commission de réception ou en cas d'appel contre cette décision, par le Gouverneur ou son délégué.

Si les objets ne sont pas enlevés à l'expiration de ce délai, à moins de cas de force majeure dûment constaté, les fournisseurs subiront pour chaque jour de retard sur les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures faites, une retenue de 1/2 p. 100 de la valeur des matières ou objets. Cette retenue, dans le cas où elle est appliquée est prononcée par le Gouverneur ou son délégué sur le rapport du Chef du Service intéressé et le montant en est précompté sur les sommes dues au fournisseur; à défaut des sommes dues, le versement doit en être effectué par lui au Trésor, sinon la reprise en est exercée sur son cautionnement.

L'Administration peut également, à l'expiration du délai définitivement fixé par la mise en demeure, faire procéder d'office à l'enlèvement des matières ou objets rebutés et à leur dépôt hors des établissements de la Colonie aux frais et risques du fournisseur.

Article 57. — *Signe de rebut.*

Dans le cas où les conditions particulières du marché stipulent que les matières ou objets rebutés doivent être marqués d'un

signe de rebut, elles déterminent le signe à appliquer sur ces matières ou objets.

Lorsque les fournisseurs ont réclamé contre la décision de la Commission de réception il est sursis jusqu'à décision définitive de l'Administration à l'apposition du signe de rebut. Quand le rebut n'est pas motivé par un défaut de qualité, l'Administration peut, sur la demande du fournisseur autoriser que le signe de rebut ne soit pas apposé.

Article 58. — *Frais éventuels à rembourser par les fournisseurs en cas de rebut de livraison.*

Tous les frais qui d'après les stipulations du marché ou en vertu des présentes conditions générales auraient été supportés par l'Administration, doivent être en cas de rebut de livraison, remboursés par le fournisseur dans la proportion des quantités rebutées.

En cas de protestation de la part du fournisseur contre le rebut prononcé par la Commission de réception ou de l'agent réceptonnaire, les frais de toute nature occasionnés par l'instruction spéciale que l'Administration peut ordonner avant de statuer sont à la charge du fournisseur dans le cas où sa réclamation est rejetée et à celle de l'Administration dans le cas contraire.

Article 59. — *Remplacement des objets rebutés.*

Le remplacement des rebuts devra être effectué dans le délai fixé par le contrat ou par la Commission de réception. Si les objets présentés en remplacement sont rebutés, l'Administration pourra acheter les quantités dues aux frais et risques du fournisseur ou résilier le marché avec saisie totale ou partielle du cautionnement au profit de la Colonie.

Article 60. — *Tolérance.*

A moins d'exception expressément stipulée dans les conditions particulières à chaque fourniture, il est toléré, lors des réceptions, une différence d'un vingtième en plus ou en moins des quantités à fournir. La tolérance s'applique à chaque article de la fourniture, à chaque commande ou contingent et à chaque service destinataire.

Les excédents outrepassant la proportion du vingtième ou celle qui aura été fixée par le cahier des charges, devront être retirés dans les délais fixés pour l'enlèvement des objets rebutés et sous les mêmes pénalités à moins qu'une décision spéciale du Gouverneur ou de son délégué n'autorise à comprendre ces excédents dans la réception.

Article 61. — *Cas où des objets rebutés peuvent être reçus avec réduction des prix.*

Si des besoins urgents auxquels il ne pourrait être pourvu sur le champ, soit par les soins du fournisseur, soit à ses frais, exigent que l'Administration reçoive les objets d'abord rebutés et pouvant néanmoins être employés sans inconvénient, il pourra être fait par la Commission de réception sur l'autorisation préalable du Chef du Service intéressé, une juste appréciation de la réduction à apporter dans les prix eu égard aux défauts desdits objets, mais la recette avec réduction de prix ne pourra avoir lieu qu'après entente avec le fournisseur et l'approbation du Gouverneur ou de son délégué.

Article 62. — *Constatation des poids, des contenants.*

Les procédés d'après lesquels sont constatés les tares (poids) des contenants sont déterminés par la Commission de réception elle-même et ses contenants (fûts, caisses, toiles d'emballage,

etc) demeurent la propriété de l'Administration sans indemnité pour le fournisseur à moins de stipulations contraires.

Article 63. — Matières employées aux épreuves.

Les matières employées aux épreuves ne sont pas payées au fournisseur lorsque la livraison sur laquelle a eu lieu leur prélèvement est rebutée. Le procès-verbal de la Commission de réception constate les quantités consommées pour les essais.

Les parties, déchets ou résidus des matières employées aux épreuves sont, en cas de rebut total, rendus au fournisseur, s'il les demande dans le délai maximum de dix jours et s'ils ne sont pas adhérents à d'autres matières ou objets appartenant à la Colonie ou à l'Etat.

Si la fourniture est admise avec rabais, les matières consommées pour les expériences sont payées au même prix que la fourniture elle-même.

**Article 64. — Droit d'appel accordé au fournisseur.
Commission extraordinaire.**

En cas d'appel des fournisseurs qui croient devoir réclamer contre les décisions de la Commission de réception ou de l'agent réceptionnaire prononçant un rebut, cet appel est suspensif et le Gouverneur ou son délégué fait procéder à nouvel examen des quantités rebutées par une Commission extraordinaire dont il fixe la composition dans chaque cas particulier. Aucun membre de la Commission ordinaire ne pourra faire partie de la Commission extraordinaire. L'appel des fournisseurs, pour être valable, doit parvenir au Gouverneur ou à son délégué dans les six jours qui suivent la notification verbale ou écrite du rebut.

La Commission extraordinaire a le droit absolu pour s'éclairer de faire subir aux matières et objets soumis à son examen, telles épreuves ou expertises qu'elle juge nécessaire sans être liée à cet égard par le cahier des charges.

En cas d'acceptation de la fourniture par la Commission extraordinaire, cette acceptation est définitive. Elle est notifiée au fournisseur séance tenante. La Commission extraordinaire peut également conclure à une mise à réparer ou à bonifier avec l'assentiment du fournisseur. Dans ce cas, elle fixe le délai pour la bonification et statue après que celle-ci a été effectuée.

En cas de maintien de rebut, soit immédiatement, soit après mise à bonifier, l'avis motivé de la Commission, appuyé de tous les documents utiles, est transmis au Gouverneur qui décide.

La décision du Gouverneur est formulée dans la forme administrative et mentionne les principaux motifs du rebut. Il en est donné une ampliation au fournisseur ou à son représentant par le Service intéressé. Elle est immédiatement exécutoire.

Les réclamations que le fournisseur aura à élever seront introduites au Conseil du Contentieux administratif de la Colonie qui statue, en premier ressort, sauf recours au Conseil d'Etat, suivant les règles de la juridiction en matière administrative mais sans que ce recours puisse suspendre le délai de remplacement du rebut.

Article 65. — Paiement des fournitures. Acomptes.

Le montant d'une livraison ne doit être liquidé que lorsque la recette de cette livraison a été effectuée. En cas de livraison partielle faite dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 50 ci-dessus, la liquidation peut être effectuée séparément. Il n'est payé d'acompte que pour un service fait et quand cette condition a été stipulée expressément dans les clauses particulières du marché.

En aucun cas les acomptes ne doivent excéder les 9/10^e des

droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

A moins de stipulation contraire, le paiement des livraisons peut être effectué à la Caisse du Trésor du chef-lieu de la Colonie où le marché est exécuté.

Sauf le cas de retard de livraison pouvant entraîner l'application des pénalités, les paiements des fournitures auront lieu dans le courant du mois qui suivra celui de l'admission en recette définitive.

A cet effet, les adjudicataires devront accompagner, au moment de la livraison, les matières ou objets fournis par eux, de facture en deux expéditions et appuyées des bons de commande qui ont été fournis par les services intéressés.

Il doit être produit des factures distinctes pour chacun des services auxquels les livraisons sont destinées d'après le marché ou les commandes.

En cas de retard dans la remise de ces factures, la liquidation des sommes dues aux fournisseurs sera renvoyée au mois suivant la remise de ces pièces. Si ce retard se prolongeait au delà du délai fixé par le marché, ou au delà de six mois si le marché ne fixe aucun délai, à partir de la date de la recette définitive, le fournisseur serait déchu de sa créance conformément aux stipulations de l'article 27 du décret du 18 novembre 1882, qui prescrit que les cahiers des charges doivent toujours contenir une clause obligeant le fournisseur à produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures ou transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

Les factures portent en tête le nom du fournisseur, la date du marché et si le marché est à commandes, celle de la commande; elles indiquent, conformément aux désignations du marché, la nature, les quantités, le prix d'unité et la valeur des matières ou objets livrés. Les factures indiquent en outre, les marques apposées sur lesdites matières et objets ou sur les caisses ou colis. Les factures sont datées, arrêtées en toutes lettres et signées par le fournisseur mais sans être acquittées l'acquit étant donné sur le titre de paiement.

Si ultérieurement les quantités admises en recettes ne concordent pas avec celles qui sont portées sur les factures la concordance entre ces factures et les procès-verbaux de réception est établie par le Chef du Service intéressé au pied des dites factures. Si, qui sont de nouveau arrêtées en toutes lettres, cette concordance est reconnue par le fournisseur.

TITRE VI

Dispositions concernant l'application des clauses de garantie.

Article 66. — Pénalités pour retard de livraison.

Le fournisseur étant en demeure sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme toutes les livraisons ou remplacements d'objets rebutés, non effectués dans les délais prévus au marché ou fixés par la Commission de réception ou l'agent réceptionnaire le rendent passible de retenues pour retard.

Ces retenues sont toujours opérées alors même que le retard n'aurait causé aucun préjudice à l'Administration.

Leur taux, sauf dispositions contraires au cahier des charges spéciales, est fixé à un franc pour mille (1 p. 1.000) et pour chaque jour de retard, du montant de la valeur des quantités non livrées à l'échéance du terme, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 50 où leur taux est appliqué à l'ensemble d'une fourniture qui n'est utilisable qu'en une seule fois.

Les retenues sont décomptées du lendemain de la date d'expir-

ration du délai fixé pour la livraison à la veille incluse de la date à laquelle les marchandises ont été livrées, sauf dans certains cas de résiliation du marché ou d'achats aux frais et risques où elles sont décomptées dans les conditions indiquées aux articles 69 et 70. Si l'échéance du délai de livraison tombe un dimanche ou un jour férié, cette échéance est prorogée au lendemain.

Leur décompte est établi par les soins de la Commission de réception ou de l'agent réceptionnaire.

Leur montant est acquitté, soit par précompte sur les sommes dues au fournisseur, soit à défaut par voie de reprise sur le cautionnement réalisé.

Article 67. — *Cas d'événement de force majeure. Sursis de livraison.*

Les événements de force majeure ou de caractère imprévu de nature à entraver l'exécution d'un marché ou d'une commande peuvent donner lieu à la concession de sursis de livraison ou d'exécution, à condition que le fournisseur avise le Chef de Service dans un délai de trois jours et dans toutes les circonstances, au plus tard avant la date d'expiration du délai accordé pour la livraison : le fournisseur devra indiquer l'époque à laquelle il croit pouvoir tenir ses engagements.

Si les événements de force majeure rendent impossible l'exécution du contrat, celui-ci pourra être résilié purement et simplement après constatation régulière des faits par l'Administration et sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

Il ne peut être donné suite aux demandes de sursis formulées après l'expiration du délai fixé au marché pour la livraison.

Les sursis de livraison sont accordés ou refusés par l'autorité qui a approuvé le marché.

Article 68. — *Demande d'exonération de pénalités.*

En principe, aucune demande d'exonération de pénalités ne devrait se poser, les événements de force majeure susceptibles d'entraver l'exécution d'un marché devant être signalés dans les conditions spécifiées à l'article précédent et entraîner, s'il y a lieu, des délais supplémentaires de livraison. Ce n'est donc que dans des cas tout à fait exceptionnels, dûment justifiés que des demandes de remise de pénalités pourront être retenues.

Le Service intéressé formule son opinion sur les justifications produites et le Gouverneur, en Conseil, apprécie la valeur des excuses alléguées et prononce, s'il y a lieu, l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

Article 69. — *Cas de résiliation du marché ou d'achats aux frais et risques.*

La résiliation du marché aux torts et griefs du fournisseur peut résulter de diverses circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun.

En dehors de ce cas, elle peut être encore prononcée après une enquête administrative, au cours de laquelle le fournisseur est entendu en ses observations, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte judiciaire ou extra judiciaire et sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité, dans les cas particuliers ci-après :

1° Si le fournisseur n'a pas réalisé son cautionnement dans le délai de 10 jours à dater de la notification de l'approbation du marché ;

2° Si les retards apportés dans l'exécution du service ou des livraisons, ainsi que les remplacements ou la représentation du matériel, des objets, matières ou effets rejetés ou ajournés se prolongent au delà de la limite indiquée par le cahier des charges

spéciales, ou la Commission de réception lorsqu'il s'agit de remplacements ou de la représentation du matériel ;

3° Si les rejets dépassent, soit pour la totalité de la fourniture, soit pour des parties bien définies de celle-ci une limite fixée par le marché ;

4° Si, sans y avoir été autorisé par le Gouverneur, l'entrepreneur cède son marché en totalité ou en partie, ou contracte une association quelconque pour l'exécution du service ou de la fourniture.

5° Si une société adjudicataire modifie sa constitution sans autorisation du Gouverneur ;

6° S'il est présenté en livraison des effets ou objets dans la confection ou la fabrication desquels entrent des matières rejetés, ou si des fournitures précédemment refusées sont représentées à nouveau ;

7° Si le fournisseur se livre à des actes frauduleux à l'occasion de son marché, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise.

Si l'infraction relevée à la suite de l'enquête administrative prévue au premier alinéa est comprise dans le cas 1 et 2, la résiliation du marché ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure restée sans effet et adressée administrativement par le Chef du Service au fournisseur et à sa caution, s'il y a lieu.

Aucune livraison ne doit être acceptée après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Celle-ci n'est pas nécessaire si l'infraction relevée est comprise parmi celles visées aux cas 3, 4, 5, 6 et 7.

Dans les cas 2, 3, 6 et 7 prévus ci-dessus, le Gouverneur a la faculté, au lieu de prononcer la résiliation du marché, de décider sur rapport du Chef du Service qu'il sera procédé dans les conditions indiquées à l'article 71 à l'achat, aux frais et risques du défaillant, d'une partie ou de la totalité des livraisons en souffrance. Les quantités ainsi achetées viennent en déduction de celles restant à exiger sur le marché et les pénalités pour retard sont décomptées comme il est dit à l'article 70 pour le cas de résiliation aux frais et risques.

Article 70. — *Modes de résiliation.*

La résiliation des marchés, consécutive à l'une des infractions visées à l'article précédent, est prononcée en Conseil par le Gouverneur :

Soit purement et simplement, le fournisseur n'étant astreint qu'au paiement des pénalités encourues, celles-ci étant décomptées jusqu'au jour où expire le délai de mise en demeure si la résiliation est consécutive à l'une des deux premières infractions et jusqu'à la date de la décision prononçant la résiliation si elle résulte des cas 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Soit, aux frais et risques du défaillant, les pénalités courant jusqu'à la date d'expiration du délai de mise en demeure ou de la décision prononçant la résiliation suivant le cas et les fournitures en souffrance donnant lieu à la passation d'un marché par défaut dans les conditions indiquées à l'article suivant ;

Soit, avec saisie totale ou partielle du cautionnement, les pénalités disparaissant, les retards apportés ne pouvant, en aucun cas, entraîner l'application d'une double pénalité.

Pour l'infraction 7 (cas de fraude), la résiliation est prononcée sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux, conformément aux dispositions du code pénal.

Si, pour cette infraction la résiliation est envisagée avec saisie du cautionnement, l'Administration a la faculté, avant de le prononcer, de faire acheter aux frais et risques du fournisseur les matières et objets dont la livraison est entachée de fraude.

La poursuite est exercée sur dénonciation du Gouverneur.

Article 71. — *Modes d'achats aux frais et risques.*

Le matériel à acheter aux risques et périls du défaillant comme conséquence de l'une des mesures prises en vertu des dispositions des articles 69 et 70, doit faire l'objet d'un nouveau marché ou de toute autre mesure jugée utile pour assurer l'exécution du service, les conséquences immédiates de ce marché par défaut ou des mesures dont il s'agit sont à la charge du fournisseur.

Les marchés que l'Administration doit passer aux lieux et places des fournisseurs défaillants sont, en principe, passés sous la même forme que le contrat primitif; mais, en cas d'urgence, il peut être dérogé à cette règle, soit en traitant de gré à gré ou par achats sur facture si le marché primitif a été passé par adjudication publique, soit en procédant à des achats sur simple facture si le marché primitif a été passé de gré à gré.

Dans le cas où le service est assuré par défaut, le fournisseur en supporte les conséquences financières.

Si par suite de circonstances dont le Gouverneur est seul juge, il est impossible de passer un nouveau marché, l'Administration peut avoir recours au système de la régie et utiliser le matériel et les ateliers du fournisseur à l'exécution du service à charge de l'indemniser soit à l'amiable, soit d'office après une expertise contradictoire, sauf recours en Conseil d'Etat contre la décision du Gouverneur.

Dans aucun cas, le fournisseur défaillant n'est autorisé à concourir aux achats effectués à ses risques et périls.

Les excédents de dépenses résultant de l'exécution du service par défaut sont prélevés par voie de précomptes sur les sommes dues au fournisseur soit à défaut sur le cautionnement réalisé, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance; les diminutions de dépenses profitent exclusivement et intégralement à l'Administration.

Article 72. — *Exclusion des marchés.*

Tout fournisseur dont le marché a été résilié, peut être exclu, sur le rapport du Chef de Service compétent, par le Gouverneur du concours aux adjudications; aux traités de gré à gré et aux achats sur facture.

Cette exclusion est toujours notifiée par voie de circulaire dans tous les cas de résiliation pour fraudes et délits et dans tous les cas elle est insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

L'exclusion est toujours prononcée par le Gouverneur.

La liste complète des fournisseurs exclus est déposée sur les bureaux des Commissions d'adjudication pendant les séances.

Article 73. — *Notification aux fournisseurs des décisions qui les concernent.*

L'Administration adresse aux fournisseurs ou à leurs représentants et à leur caution une ampliation de toutes les décisions qui les concernent.

Si l'intéressé a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle adresse et sans laisser de mandataire, un délégué de l'Administration devra dresser un procès-verbal constatant que, s'étant présenté au domicile du fournisseur et n'y ayant trouvé personne, il a remis une ampliation de la décision ainsi que du procès-verbal de constat au Maire ou au représentant de l'Administration dans son dernier domicile connu, qui visera l'original du procès-verbal. Cette remise tient lieu de notification directe.

Article 74. — *Prorogation des marchés.*

Lorsqu'un marché a été exécuté à la complète satisfaction des services en cause, le Gouverneur peut, d'un commun accord avec le fournisseur, le proroger par un acte additionnel pour une

durée au plus égale à celle du contrat primitif et pour une importance subordonnée aux nouveaux besoins du service.

Les prix pour cette prorogation ne doivent, en aucun cas, être supérieurs à ceux du marché primitif, mais ils peuvent être réduits.

Le même cautionnement reste affecté au marché prorogé.

Aucun marché ne peut faire l'objet de deux prorogations successives. Le fournisseur qui désire obtenir la prorogation de son marché doit adresser la demande à l'Administration (4 mois au moins avant l'expiration de ce marché, à moins que le marché ait fixé un autre délai).

TITRE VII

Dispositions finales.

Article 75. — *Application des présentes conditions générales.*

Les présentes **conditions générales**, arrêtées et délibérées en Conseil d'Administration par application des dispositions de l'article 212 du décret du 30 décembre 1912, sont applicables à tous les marchés de fournitures passés sur le territoire des Établissements français de l'Océanie au compte du budget local.

Article 76.

Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

Le Gouverneur,
JORE.

ARRÊTÉ n° 61 S. G. *créant un magasin d'approvisionnements généraux de matériel commun aux divers services de la Colonie.*

(Du 22 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE; OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 140 S. G. du 23 février 1931, constituant un magasin d'approvisionnement général au Service des Travaux Publics;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, à Papeete, un magasin d'approvisionnements généraux de matériel commun aux divers services de la Colonie.

Ce magasin, placé sous le contrôle du Secrétaire Général, est confié à un comptable gestionnaire assisté d'un secrétaire dactylographe et d'un manoeuvre-planton.

Art. 2. — L'arrêté n° 140 S. G. du 23 février 1931, constituant un magasin d'approvisionnement général au service des Travaux Publics est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1932 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 62 S. G. *organisant la comptabilité des matières appartenant à la Colonie et réglant le fonctionnement du magasin d'approvisionnement généraux du Service local.*

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 267 et 273 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 octobre 1926 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

TITRE I

Principes généraux.

Paragraphe 1. — Classification du matériel.

Article 1^{er}. — Le matériel appartenant à la Colonie comprend :

a) Les matières brutes et ouvrées, les effets et objets confectionnés, les denrées, liquides, médicaments, etc....formant *l'approvisionnement du magasin* ;

b) Les objets qui, à raison de leur affectation spéciale, ne font pas partie de l'approvisionnement du magasin et sont confiés à un détenteur quelconque pour les besoins du service ou son usage personnel. Ces objets constituent le *matériel en service* ;

c) Les matières, denrées et tous objets mis en consommation ou en cours de transformation.

Les propriétés bâties et non bâties appartenant à la Colonie font l'objet d'un compte spécial tenu par le Service des Domaines.

Paragraphe 2. — Approvisionnement du magasin.

Art. 2. — Les matières, denrées, objets etc... en approvisionnement, sont placés sous la responsabilité du comptable gestionnaire qui en suit les mouvements et en rend compte tant au point de vue des quantités que des valeurs.

Art. 3. — Aucun mouvement affectant les existants en magasin ne peut être effectué s'il n'a été préalablement ordonné par écrit.

Le Gouverneur est ordonnateur en matières ; il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses subordonnés.

Art. 4. — Toutes les opérations constatées par les écritures doivent être appuyées, dans les comptes du comptable gestionnaire de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable ;

La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées d'après les bases suivantes :

Entrées. — Pièces définissant le mode de l'entrée, revêtues ou accompagnées d'un ordre de prendre en recette donné par l'ordonnateur ou son délégué et du certificat de prise en charge par le comptable.

Sorties. — Ordres en vertu desquels les sorties ont eulieu, revêtus ou accompagnés d'un récépissé à la décharge du comptable ou d'un certificat administratif en tenant lieu.

Art. 5. — Le comptable est tenu d'inscrire sur des livres toutes les modifications affectant les existants en quantités et en valeur des matières et objets confiés à sa garde.

Le Journal et le grand livre sont les livres essentiels de la comptabilité ; il peut être ouvert, en sus, autant de livres auxiliaires que l'exigent les besoins du service.

Art. 6. — Toute gestion de matériel est soumise à la période annuelle.

En conséquence, le comptable gestionnaire établit, au 31 décembre, un compte de gestion résumant les mouvements effectués pendant l'année et constatés par des états appréciatifs.

Ce compte est appuyé de l'inventaire au 31 décembre.

En cas de mutation de comptable, la gestion se continue sans interruption jusqu'au 31 décembre, chaque comptable gestionnaire restant responsable des faits propres à sa gestion dans les limites fixées par les procès-verbaux de prise et de remise de service.

Art. 7. — Les pièces justificatives, les comptes de gestion ainsi que les inventaires sont adressés à l'ordonnateur dans la première quinzaine du mois de janvier.

Ces comptes sont soumis, après vérification, à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 8. — Les matières, denrées et objets impropres au service, qui ne peuvent être réemployés par conversion ou transformation et dont la destruction n'a pas été ordonnée, sont, sur l'ordre du Gouverneur, remis au Chef du Service des Domaines pour être vendus au profit de la Colonie.

Art. 9. — Les cessions de matières, denrées ou objets sont autorisées par le Gouverneur.

Les cessions gratuites sont interdites.

Art. 10. — Des prêts de matériel, non consommable ni susceptible d'être transformé, peuvent être autorisés par le Gouverneur.

Paragraphe 3. — Matériel en service.

Art. 11. — La comptabilité des objets de toute nature constituant le matériel en service est tenue par des dépositaires-comptables, spécialement désignés à cet effet.

Art. 12. — Aucun mouvement affectant le matériel ne peut être effectué s'il n'a été préalablement commandé par écrit.

Dans chaque service et dans les archipels, le Chef du Service ou l'Administrateur dirigent les mouvements du matériel.

Art. 13. — Toutes les opérations constatées dans les écritures doivent être appuyées, dans les comptes du dépositaire comptable, de pièces justificatives, en entrées comme en sorties.

Art. 14. — Chaque dépositaire comptable est tenu d'inscrire sur des livres toutes les modifications affectant le matériel qu'il a en compte.

Le Journal et le grand livre sont les livres essentiels de la comptabilité ; il peut être ouvert autant de livres auxiliaires que l'exigent les besoins du service.

Art. 15. — Chaque année, au 31 décembre, un inventaire du matériel faisant ressortir les augmentations ou diminutions survenues pendant l'année doit être adressé à l'ordonnateur par le Chef de Service ou l'Administrateur sous les ordres de qui se trouve placé chaque dépositaire comptable.

Cet inventaire devra être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles.

Il est, en outre, procédé au récolement du matériel en service à chaque mutation de dépositaire comptable.

Art. 16. — Les dispositions de détail relatives aux dépositaires comptables font l'objet d'une instruction spéciale à chaque service, si elles ne sont pas comprises dans le texte organique du service.

Paragraphe 4. — Matières et objets mis en consommation ou en cours de transformation.

Art. 17. — Le matériel en consommation est suivi conformément aux règles spéciales à chaque service.

Les travaux de confection, de transformation ou de construction

ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'ordres généraux ou particuliers du Gouverneur ou de son délégué.

Ces travaux s'exécutent soit à l'entreprise, soit en régie et donnent lieu à une comptabilité distincte.

TITRE II

De la responsabilité des agents ayant charge de matériel.

Paragraphe 1. — Comptable gestionnaire.

Art. 18. — Le comptable gestionnaire n'est pas astreint à fournir un cautionnement.

Il est pécuniairement responsable de tous les faits de sa gestion dont il ne pourrait justifier dans les formes réglementaires.

Art. 19. — Le comptable gestionnaire ne doit occuper aucun autre emploi salarié privé, ni se livrer à aucun commerce ou négoce.

Art. 20. — Il lui est formellement interdit, sous les peines de droit, de délivrer ou communiquer des états de situation du matériel ou de fournir aucun renseignement relatif au service, à des personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître.

Art. 21. — Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge du comptable gestionnaire qu'autant qu'elle provient d'événement de force majeure ou de cas fortuits dûment constatés, tels que :

Vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction ; vols par disparition de détenteur de matériel ; prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche, incendie ; inondation, submersion ; écroulement de bâtiments ; événement de route par terre ou par eau ; perte ou avarie naturelle résultant du vice propre de la chose.

Art. 22. — Pour être déchargé du montant d'une perte ou d'une avarie survenue dans les cas prévus à l'article précédent, le comptable gestionnaire est tenu de faire constater immédiatement ou de prouver que le fait ne peut être imputé à un défaut de soin ou de prévoyance de sa part.

Aucune perte ou avarie qu'aurait occasionné l'état des bâtiments n'est admise à la décharge du comptable gestionnaire s'il est établi qu'il n'a introduit, en temps utile, auprès de l'autorité compétente, les réclamations nécessaires.

Art. 23. — Si les faits d'où résultent les pertes et avaries sont de nature à motiver des poursuites criminelles, la juridiction compétente est saisie dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 24. — Dans le cas où, par suite de circonstances de force majeure, le comptable gestionnaire se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du Gouverneur pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Paragraphe 2. — Dépositaires-Comptables.

Art. 25. — Les dispositions relatives au comptable gestionnaire (art. 18 à 24 inclus) sont applicables aux dépositaires comptables.

Toutefois, la responsabilité des dépositaires comptables est une responsabilité limitée ; elle ne peut être mise en cause que si la perte ou la détérioration proviennent d'un fait qui leur soit directement imputable.

Le dépositaire comptable peut n'être pas détenteur effectif du matériel qu'il a en compte. Dans ce cas, le détenteur effectif est tenu de représenter en bon état, sauf les détériorations résultant d'un dépérissement naturel, les objets de toute nature qui lui ont été confiés. Il est pécuniairement responsable des pertes et détériorations provenant de son fait.

Paragraphe 3. — Mutations de comptables.

Art. 26. — La remise et la prise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par les comptables intéressés en présence d'un représentant de l'ordonnateur ou de son délégué.

Si le procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il est considéré, pour le comptable sortant, comme la constatation de la conformité de l'existant avec les écritures au moment de la remise de service en charge des quantités existant d'après les écritures.

Art. 27. — Le comptable entrant a le droit de provoquer le recensement des articles dont il va prendre la charge.

Le comptable sortant peut se faire représenter aux opérations de vérification par un fondé de pouvoirs, agréé par l'Administration. Le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

En cas de décès, de disparition, de suspension, de mutation, de rentrée en France ou d'empêchement d'un comptable, il est pourvu à son remplacement.

Le comptable décédé, disparu ou empêché ou ses ayants cause sont représentés, à la prise de service du nouveau comptable par un fondé de pouvoirs agréé par le Gouverneur ou, à défaut par un tiers désigné d'office par la même autorité.

TITRE III

Surveillance et contrôle.

Art. 28. — Indépendamment des vérifications incombant à l'ordonnateur en deniers ou à son délégué, par application des règlements qui les concernent, la comptabilité des matières, denrées et objets en approvisionnement, en service, en consommation ou en cours de transformation est placée sous la surveillance immédiate du Secrétaire Général.

Art. 29. — Les Chefs de service, Administrateurs, Chef de circonscription et Représentants de l'Administration dans les Iles exercent une surveillance générale et permanente sur le matériel de toute nature ressortissant à leur service ou à leur circonscription administrative. Ils veillent à la régularité de toutes les écritures qui s'y rapportent. Ils font obligatoirement procéder au 31 décembre à l'inventaire du matériel et au récolement de cet inventaire avec l'inventaire précédent.

Art. 30. — Le Gouverneur statue sur les responsabilités encourues, en cas d'irrégularité ou de faute de gestion.

TITRE IV

Du magasin des approvisionnements généraux du Service Local.

Paragraphe 1. — Constitution et comptabilité.

Art. 31. — **Magasin** — Les approvisionnements généraux du service local sont groupés dans un magasin dénommé "Magasin des approvisionnements généraux du Service local".

Art. 32. — **Mouvements de magasin** — Un arrêté ultérieur réglementera les conditions dans lesquelles les mouvements de ce magasin seront suivis, en deniers dans les écritures du Trésorier-Payeur et en matières, conformément aux prescriptions du Titre II du présent arrêté.

TITRE V

Art. 33. — Une instruction générale et, s'il y a lieu, des instructions particulières fixeront les détails non prévus par le présent arrêté dont l'application remontera au 1^{er} janvier 1932.

Art. 34. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 63 I.P., portant réorganisation du Service de l'économat de l'Ecole Centrale de Papeete.

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 543 du 28 août 1928 portant réorganisation du Service de l'internat à l'Ecole Centrale modifiée par l'arrêté 350 c. du 15 mai 1931.

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La gestion du pensionnat de l'Ecole Centrale est confiée à un instituteur (ou une institutrice) autre que le directeur de l'école. Il prend le titre d'Econome.

L'Econome perçoit le montant de la pension des boursiers, demi-boursiers, pensionnaires et demi-pensionnaires payants. Il effectue les achats et règle toutes les dépenses de l'économat.

Il dresse le menu et veille à son exécution.

Il est responsable vis-à-vis de l'Administration locale de sa gestion et il est soumis au contrôle régulier du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 2. — La composition générale du menu, la nature des denrées et les quantités constituant la ration individuelle journalière doivent être approuvées par le Chef du Service de Santé de la Colonie. Une copie du menu sera affichée dans le réfectoire.

Art. 3. — L'Econome est assisté d'un aide-comptable pour les opérations de détail.

L'Aide-comptable reçoit les denrées et le matériel achetés pour l'alimentation. Il effectue les sorties du magasin et contrôle l'utilisation de tous les articles employés pour l'alimentation.

L'Econome et l'Aide-comptable sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement. Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par les textes en vigueur sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

Art. 4. — Les recettes de l'Economat comprennent :

a) Les mandats du Service local pour les boursiers et demi-boursiers ;

b) Les mandats du comité des Pupilles de la Nation pour les pupilles internes à l'Ecole Centrale ;

c) Les versements des élèves payants ;

d) Accessoirement, le produit de la vente d'objets inutilisables (déchets, emballages, etc. . .) ;

Les dépenses de l'Economat comprennent :

a) Les frais d'alimentation qui se décomposent en :

Les achats de vivres.

Les achats de matériel.

Les gages de la cuisinière.

b) Le remboursement aux familles du montant de la demi-bourse des demi-boursiers externes ;

c) Les versements à la Caisse agricole, pour le compte de chaque pupille de la Nation, de l'excédent de l'allocation du comité des Pupilles de la Nation sur le montant de la bourse d'internat.

d) Eventuellement les dépenses effectuées en application de l'article 7 du présent arrêté.

Toutes les recettes effectuées par l'Econome doivent être justifiées par les talons des reçus détachés d'un carnet à souches.

Toutes les dépenses, sauf les menus achats au comptant doivent être justifiées par des reçus ou factures acquittées.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, l'Econome dresse la liste des boursiers, demi-boursiers et pupilles de la Nation ayant suivi les cours pendant le mois avec indication pour chacun de la période de présence à l'école. Ces états, visés par le Chef du Service de l'Enseignement, sont adressés comme pièces justificatives aux Services chargés de l'établissement des mandats.

Art. 6. — L'Econome doit tenir les registres suivants :

1° Un registre des pensionnaires sur lequel sont inscrits les élèves prenant des repas à l'école, avec l'indication, pour les boursiers et demi-boursiers, de la décision qui a concédé la bourse ou la demi bourse. Sur ce registre sont portées les rentrées et les sorties des élèves ainsi que les absences autres que les permissions hebdomadaires.

2° Un livre de caisse sur lequel sont inscrites au fur et à mesure d'une part toutes les recettes, d'autre part toutes les dépenses. Ce livre est accompagné d'une chemise contenant : les pièces justificatives des dépenses numérotées par ordre d'inscription au livre de de caisse. Les pièces justificatives de recettes sont constituées par les talons de reçus restés adhérents au carnet.

Ce livre est arrêté mensuellement et les pièces justificatives afférentes aux opérations effectuées au cours du mois sont conservées groupées à part.

3° Un livre de magasin sur lequel sont portées chaque jour les entrées et les sorties des articles employés pour l'alimentation.

4° Un carnet d'achats au comptant sur lequel sont inscrits les achats qui par leur nature, ne donnent pas lieu à l'établissement d'une facture.

5° Un registre de menus.

Art. 7. — Les excédents de recettes sont affectés par le Chef du Service de l'Enseignement à l'amélioration du régime des pensionnaires ; à des aménagements intérieurs, à l'acquisition de matériel à l'usage de l'internat ou de récompensés scolaires.

Art. 8. — Dans la première quinzaine de chaque mois, l'Econome dresse un état faisant ressortir, pour le mois précédent :

a) Le montant de l'avoir en caisse le 1^{er} jour du mois ;

b) Le montant des recettes effectuées au cours du mois ;

c) Le montant des dépenses effectuées dans le même temps ;

d) Le montant des effets à recevoir au dernier jour du mois ;

e) Le montant des effets à payer à la même date ;

f) La valeur des marchandises en magasin à la même date.

Ce compte rendu est adressé au Chef du Service de l'Enseignement qui le transmet au Gouverneur.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1932. Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'économat de l'Ecole Centrale sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés chacun en ce qui l

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 64 B. P. portant révocation du Chef du district de Niau, M. Tepava o Teura.

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 sur l'organisation des conseils de districts ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu ;

Vu le rapport du Chef du Bureau Politique ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tepava a Teura, Président du Conseil du district de Niau (Tuamotu) est révoqué de ses fonctions, pour avoir abandonné son district depuis le 30 juin 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 30 juin 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 68 D. autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer de l'exercice 1930, sur rôles émis dans la perception de Papeete.

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874 ensemble les arrêtés des 16 février 1881 (art. 75) du 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1930 ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur et l'état ci-joints ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de : Quatorze mille quatre cent quarant-neuf francs quatre-vingts centimes afférente à l'exercice 1930, pour la perception de Papeete, en faveur des Contribuables désignés dans l'état ci-joint, savoir :

Prestation rurale.....	6.917 93
Taxe sur la propriété bâtie.....	90 »
Patentes	3 275 32
Taxe de 10 % C. C.....	134 06

Taxe sur les voitures.....	3.224 59
Taxe sur les chiens.....	765 »
Formules et avis.....	42 90

Total..... 14.449 80

Art. 2. — L'ordonnance de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 69 D, modifiant l'article 1 de l'arrêté 907 D du 11 décembre 1931 prescrivant le remboursement au profit de la Maison Donald Ltd. de la somme de quatre mille cinq cent soixante et un francs.

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté 907 D du 11 décembre 1931 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 907 D du 11 décembre 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La somme de Deux mille cent quinze francs vingt et un centimes (2.115.21) montant des droits d'octroi de mer et de douane perçus par le budget local sur divers articles ayant servi au radoubage de la goëlette "Papeete" et se décomposant comme suit :

Octroi de mer.....	1.014 90
Douane	1.100 31
Total.....	2.115 21

sera remboursée à la Maison Donald Ltd.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 70 D., rendant exécutoires un rôle principal et plusieurs rôles supplémentaires pour l'année 1931, et un rôle supplémentaire, pour l'année 1930, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti et Taiohae (Marquises du Nord) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures des patentes de la taxe additionnelle de 10 %, et de la taxe sur la propriété bâtie.

(Du 22 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette la liquidation et la

perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens. en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dite " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1924 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s.g. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu les arrêtés des 11 décembre 1929 et 15 décembre 1930, approuvant le Budget des recettes et des dépenses, du Service local pour les années 1930 et 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires le rôle principal et les rôles supplémentaires, Exercice 1930 et 1931, ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de *Quinze mille neuf cent dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	126 »
Taxe sur les voitures.....	200 »
Patentes fixes.....	2.388 32
— proportionnelles.....	3.979 16
Taxe additionnelle de 10 %.....	656 73
Formules et avis.....	117 40

Total de la perception de Papeete..... 7.667 61

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	2.520 »
Patentes fixes.....	1.393 75
— proportionnelles.....	361 66
Taxe additionnelle de 10 %.....	175 53
Formule et avis.....	72 50

Total de la perception de Taravao..... 4.523 44

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	126 »
Frais d'avertissement.....	0 40

Total de la perception de Moorea..... 126 10

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	780 »
Droit supplémentaire.....	2.085 »
Frais d'avertissement.....	1 50

2.866 50

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1931.

Patentes fixes.....	90 »
— proportionnelles.....	13 32
Taxe additionnelle de 10 %.....	10 32
Formules et avis.....	20 40

134 04

Total de la perception de Makatea..... 3.000 54

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1931.

Propriété bâtie.....	25 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 25 10

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1930.

Patentes fixes.....	166 66
— proportionnelles.....	38 »
Formules et avis.....	10 20

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 214 86

PERCEPTION DE TAIHAE (MARQUISES NORD).

Rôle supplémentaire pour l'année 1931.

Taxe sur les chiens.....	75 »
Patentes fixes.....	80 »
— proportionnelles.....	200 »
Formules et avis.....	5 30

Total de la perception de Taihae (Marquises Nord)..... 360 30

Total général..... 15 917 95

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 72 P.T.T. portant création d'une taxe supplémentaire de 3 frs. pour chaque télégramme déposé au bureau des P.T.T. de Papeete les jours de semaine entre 17 et 18 heures, et pour ceux déposés au même bureau ou distribués par ses soins les dimanches et jours fériés, sauf les dimanches et jours fériés qui suivent immédiatement l'arrivée des courriers de France et d'Amérique.

(Du 23 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Attendu qu'il est équitable que les dépenses supplémentaires occasionnées par la prolongation d'ouverture entre 17 et 18 heures les jours de semaine, et par l'ouverture les dimanches et jours fériés, du bureau de Papeete, au service télégraphique, soient supportées par ceux là mêmes qui sont appelés à s'en servir ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 janvier 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — a) Les télégrammes déposés au bureau des P.T.T. de Papeete entre 17 h. et 18 h. seront passibles d'une surtaxe de trois francs par unité.

b) Les télégrammes déposés à ce même bureau ou distribués par lui les dimanches et jours fériés seront passibles de la même surtaxe, sauf les dimanches et jours fériés qui suivent immédiatement l'arrivée des courriers de France et d'Amérique.

Art. 2. — Les surtaxes instituées par le présent arrêté seront perçues au profit du Budget local.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et dont la mise en application commencera le 1^{er} février 1932.

Papeete, le 23 janvier 1932.

JOE.

ARRÊTÉ n° 83 S.G., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932.

(Du 27 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 70 ;

Vu l'arrêté n° 901 s.g. du 10 décembre 1931, rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932 ;

Vu le radiotélégramme (sans n°) du 18 janvier 1932 ;

Vu le second projet de Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932, délibéré par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 janvier 1932 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.593.000 francs ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 901 s.g. du 10 décembre 1931, rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — (nouveau). — Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1932, arrêté en recettes et en dépenses à la somme *Seize millions cinq cent quatre-vingt-treize mille francs* (16.593.000 frs), conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le reste, sans changement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1932.

JOE.

TABLEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1932.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION I ^{re} . — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	2.839.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	8.883.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles...	1.905.250 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	2.415.750 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	200.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	350.000 »
SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
Total général des recettes.....	16.593.000 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 janvier 1932, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Seize millions cinq cent quatre-vingt-treize mille francs.**

Papeete, le 22 janvier 1932.

Le Gouverneur,

JOE.

TABLEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1932.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION I ^{re} . — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	97.400 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.....	421.980 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	240.900 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	2.830.504 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	715.800 »
— 6. — Services financiers: Personnel.....	923.089 »
— 7. — Services financiers: Matériel.....	161.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	1.169.650 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre...	988.400 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	1.981.700 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	2.922.570 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	1.709.750 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	27.650 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	2.028.000 »
— 15. — Fonds secrets.....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	19.607 »
— 17. — Dépenses d'ordre.....	350.000 »
SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général des dépenses.....	16.593.000 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 janvier 1932, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Seize millions cinq cent quatre-vingt-treize mille francs.**

Papeete, le 22 janvier 1932.

Le Gouverneur,
JORE.

ARRÊTÉ n° 85 I. C., *relatif à la formation de la classe 1931 (liste B) et de la classe 1932 (liste A).*

(Du 27 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925 relative au recensement et à la revision des classes ;

Vu l'arrêté ministériel "Guerre" du 31 octobre 1931 relatif à la formation de la classe 1931 (liste B) et de la classe 1932 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Maire de Papeete, les Chefs de districts et Officiers de l'Etat-civil procéderont, dès la réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} juin 1931 et le 31 mai 1932 (inclus).

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement, comportant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier, au Capitaine Commandant le Bureau-annexe de recrutement de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Administrateurs des Archipels et leurs délégués et le Capitaine Commandant le bureau-annexe de recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 janvier 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 89 S. G. *modificatif de celui du 14 décembre 1931 n° 919 relatif à la formation de la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture.*

(Du 29 janvier 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1931 instituant une commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre d'Agriculture pour l'année 1932 ;

Vu les mutations survenues dans le personnel du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Durosset, président p. i. du Tribunal de première instance, est désigné comme membre de la commission susvisée aux lieu et place de M. Pia précédemment rappelé à Uturoa.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1932.

JORE.

ORDRE N° 1.

NOMINATION

En vertu des dispositions de l'article 20 du décret du 16 février 1923 ; de l'Instruction Ministérielle du 5 avril 1921 et du décret du 9 février 1928 ; le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, par délégation du Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique délégué du Ministre de la Guerre ; Vu le tableau d'avancement arrêté et approuvé par le Ministre de la Guerre, sous le n° 33908-1/13, du 14 novembre 1931, nomme :

Au grade d'Adjudant Chef à pied, l'Adjudant à pied DAVID (Eugène), Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.

Ce sous-officier prendra rang du 10 janvier 1932, dans son nouveau grade.

Papeete, le 20 janvier 1932.

*Le Capitaine MAILLOT, Commandant
le Détachement d'Infanterie Coloniale
de Tahiti.*

MAILLOT.

Vu et approuvé le présent ordre de nomination et enregistré sous le n° 52 I.C.

A Papeete, le 21 janvier 1932.

Le Gouverneur,

JORE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 23 C du 13 janvier 1932 désignant M. Severac, Juge au Tribunal Supérieur d'Appel, pour remplir les fonctions intérimaires de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, etc...

A l'article 2 du dit arrêté, 2^e alinéa :

Au lieu de: « Il aura droit, en outre au supplément de fonctions de trois mille francs l'an (3.000 frs) »

Lire:

« Il aura droit, en outre, à l'indemnité de fonctions de trois mille francs l'an (3.000 frs) ».

Le reste sans changement.

Papeete, le 28 janvier 1932.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 26 c, en date du 13 janvier 1932, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Négrié (Louis) Administrateur de 1^{re} classe des colonies. Chef de Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, pour en jouir à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Par arrêté du Gouverneur, n° 39 s. g., en date du 18 janvier 1932, pour l'année 1932, le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie est composé comme suit :

MM. Bouchet (Louis, Henri), Secrétaire Général du Gouvernement, investi des fonctions de Président,
Severac (Charles), Procureur de la République p. i.,
Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement,
Durosset (Norbert), Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance.

M. Brunet (Jean), Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, occupera les fonctions de Ministère public.

Par décision du Gouverneur, n° 40 c, en date du 18 janvier 1932, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Salles (Alexandre) et à M^{me} Salles (Eliane) instituteurs du cadre métropolitain détachés aux Etablissements français de l'Océanie pour en jouir à Cesson (Seine-et-Marne).

Une réquisition de passage leur sera délivrée sur s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 7 mars 1932, ainsi qu'à leurs enfants respectivement âgés de : Pierrette 6 ans et Maurice 18 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 44 c, en date du 19 janvier 1932, une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 7 mars 1932, sera délivrée à l'Adjudant du Génie hors cadre Argence (Louis) du Service des Etudes des Travaux à effectuer sur les fonds de l'Emprunt.

L'intéressé devra avant son embarquement passer la visite et la contre visite médicale prescrite par les règlements.

Par décision du Gouverneur, n° 46 s. g., en date du 19 janvier 1932, M. Jouette (Calixte), Agent contractuel du Service des Douanes et Contributions, fons de Contrôleur des Contributions Directes, est chargé pendant l'année 1932, de la vérification des Poids et Mesures, à Tahiti et Moorea.

Avant d'entrer en fonction, M. Jouette prêtera le serment prévu par la loi.

Pendant la durée de ses déplacements M. Jouette aura droit aux indemnités réglementaires de route et de séjour.

Par décision du Gouverneur, n° 47 c, en date du 20 janvier 1932, une commission composée comme suit :

Capitaine Fargain, *Président* ;
Sous-Ingénieur Loustalot, Chef de la Station radio-électrique intercoloniale. *Membre* ;
Enseigne de Vaisseau Richard, Officier des transmissions à bord de la "Bellatrix".

se réunira sur la convocation de son Président, aux fins de :

1° de constater l'état actuel de la Station locale de T.S.F. de Mahina ;

2° de déterminer en détail, le minimum des dépenses qu'il importe d'effectuer en 1932 pour assurer le fonctionnement de la dite station.

Par décision du Gouverneur, n° 48 s. g., en date du 21 janvier 1932, M. Liauzun, Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie, Membre du Comité Directeur de la Caisse Agricole, est chargé, en qualité de délégué du Service local, de viser les bons à échéances fixes portant intérêts, à émettre par la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 49 c, en date du 21 janvier 1932, il est accordé à M. Ludon François, Commis de 2^e classe du cadre local du Secrétariat Général, des rappels d'ancienneté et bonifications pour services militaires, se montant à 4 ans, 8 mois et 26 jours, et se composant comme suit :

1° au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - 3 ans

2° au titre de la loi du 17 avril 1924 - 8 mois, 26 jours

3° au titre de la loi du 9 décembre 1927 - 1 an.

Par arrêté du Gouverneur, n° 50 c, en date du 21 janvier 1932, M. Ludon, Commis de 2^e classe du cadre local du Secrétariat Général est reclassé Commis de 1^{re} classe pour compter du 23 juillet 1928, en conservant un rappel de 1 an, 8 mois et 26 jours.

M. Ludon, Commis de 1^{re} classe du cadre local du Secrétariat Général est reclassé Commis principal de 3^e classe pour compter du 23 juillet 1930, en conservant un rappel de 8 mois et 26 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 53 c, en date du 22 janvier 1932, M. Albert Hae a Haereraaroa, pourvu du certificat d'Etudes primaires élémentaires local est agréé en qualité d'agent auxiliaire du Service local.

Il aura droit à ce titre à une solde annuelle de sept mille francs (7.000 frs) exclusive du supplément local et de toutes indemnités.

M. Albert Hae a Haereraaroa est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine en remplacement numérique de M. Allain, Commis auxiliaire principal hors classe du Service local, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 54 c, en date du 22 janvier 1932, l'article 3 de la décision n° 16 c du 11 avril 1931 (archipels) est modifié comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1932 la solde de l'Agent de Police Rii a Teina est fixée à trois mille six cents francs l'an (3.600 frs) exclusive de toute indemnité. Il exercera cumulativement avec ses fonctions d'Agent de police celles de Gardien jardinier de la Résidence et de canotier.

La solde précitée sera réduite sur proposition de l'Administrateur-juge des Gambier au cas où M. Rii a Teina cesserait d'exercer les fonctions de gardien-jardinier de la Résidence et de canotier ou l'une des dites fonctions.

L'article 3 de la décision n° 43 c du 3 septembre 1931 (archipels) est modifié comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1932 la solde de l'Agent de police Pahai Jérémie a Tetaku qui exercera en outre les fonctions de canotier est fixée à deux mille cent francs l'an (2.100 frs) exclusive de toute indemnité.

Cette solde sera réduite sur proposition de l'Administrateur-juge des Gambier au cas où M. Pahai Jérémie a Tetaku cesserait d'exercer les fonctions de canotier.

M. Pahai Jérémie a Tetaku est maintenu dans ses fonctions de Gardien de prison et percevra, à ce titre, l'indemnité annuelle de six cents francs (600 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 56 t. p. en date du 22 janvier 1932, une commission composée de :

M. M. Martin et Davio, industriels à Papeete ;
se réunira sur la convocation du Chef du Service des Travaux publics, en vue d'examiner les possibilités d'utilisation du moteur de la cale de halage, après la réparation qu'il a subie.

Un rapport sera adressé le jour même du constat au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 58 c, en date du 22 janvier 1932, M. Nouvel de la Flèche, Administrateur-adjoint des colonies, est nommé Secrétaire-Archiviste ad hoc du Conseil d'Administration, pour la séance du 22 janvier 1932, en remplacement de M. Négrié empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 59 c, en date du 22 janvier 1932, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 1^{er} février 1932 à M^{me} Paofai, institutrice de 5^e classe directrice de l'Ecole de Papenoo. Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage femme ou du médecin.

Par arrêté du Gouverneur, n° 65 j, en date du 22 janvier 1932, dispense d'âge est accordée à M^{me} Maria Karamera Roiti Kaverogo à Tefau, née à Makemo le 16 juillet 1917 à l'effet de contracter mariage avec M. Bruno Huatea à Fariki.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 66 j, en date du 22 janvier 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Taiho à Maimaiao née à Tubuai, vers 1899, fille de Teriimatua à Maimaiao et de Teriitamate Faainaina à Tupes, à l'effet de contracter mariage avec M. Tagaroa à Maifano.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 71 c, en date du 23 janvier 1932, la commission prévue à l'art. 28 de l'arrêté n° 794 c du 16 octobre 1931 se réunira sur convocation de son Président pour examiner les titres des agents sus indiqués désireux d'être intégrés dans le cadre local des P. T. T.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

La commission sera composée de :

MM. Négrié, Chef de Cabinet du Gouverneur, *Président* ;

Marquet, Chef du Service des P. T. T., *Membre* ;

Baillard, Commis principal hors classe du
Secrétariat Général,

M. Baillard remplira les fonctions de Secrétaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 73 s. g, en date du 23 janvier 1932, l'arrêté du 5 juillet 1928 est rapporté.

La Société de Secours mutuels "Kioun Fau" est, en conséquence, dissoute.

Par décision du Gouverneur, n° 74 c, en date du 25 janvier 1932, pour compter du 1^{er} janvier 1932 sont intégrés dans le cadre local des Postes et Télégraphes les agents contractuels et auxiliaires suivants :

M. Copie (Julien)

en qualité de contrôleur principal de 3^e classe ;

M. Jurd (Marcel)

en qualité de contrôleur de 1^{re} classe ;

M. Bervas (Jean)

en qualité de commis principal hors classe ;

M. Bégat (Maurice)

en qualité de mécanicien de 1^{re} classe ;

M. Mollon (Robert)

en qualité de commis principal de 3^e classe ;

M. Duchemin (Roland)

en qualité de commis de 1^{re} classe.

Il est accordé à ces agents les rappels d'ancienneté et bonifications pour services militaires suivants :

M. Copie (Julien) :

1^o au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - 2 ans.

2^o au titre de la loi du 17 avril 1924 - 4 ans 10 mois 26 jours

3^o au titre de la loi du 9 décembre 1927 - 2 ans 2 mois 9 jours

M. Jurd (Marcel) :

1^o au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - 3 ans

2^o au titre de la loi du 17 avril 1924 - néant

3^o au titre de la loi du 9 décembre 1927 - 3 mois 16 jours.

M. Bervas (Jean) :

1^o au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - 1 an 6 mois

2^o au titre de la loi du 17 avril 1924 - néant

3^o au titre de la loi du 9 décembre 1927 - néant.

M. Bégat (Maurice) :

1^o au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - 2 ans

2^o au titre de la loi du 17 avril 1924 - 5 ans 10 jours

3^o au titre de la loi du 9 décembre 1927 - 14 mois 28 jours.

M. Mollon (Robert) :

1^o au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - néant

2^o au titre de la loi du 17 avril 1924 - néant

3^o au titre de la loi du 9 décembre 1927 - néant.

M. Duchemin (Roland) :

1^o au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 - 5 mois 24 jours.

2^o au titre de la loi du 17 avril 1924 - néant

3^o au titre de la loi du 9 décembre 1927 - néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1932 et compte tenu des rappels d'ancienneté et bonifications pour services militaires énumérés à l'art. précédent, ces agents sont reclassés comme suit :

1^o M. Copie Julien, contrôleur principal de 3^e classe est reclassé contrôleur principal de 2^e classe en conservant un rappel de 6 ans, 1 mois et 5 jours ;

M. Copie Julien, contrôleur principal de 2^e classe est reclassé contrôleur principal de 1^{re} classe en conservant un rappel de 3 ans, 1 mois et 5 jours ;

M. Copie Julien, contrôleur principal de 1^{re} classe est reclassé contrôleur principal hors classe avant deux ans, rappels épuisés.

2^o M. Jurd Marcel, contrôleur de 1^{re} classe est reclassé contrôleur principal de 3^e classe, rappels épuisés.

3^o M. Bervas Jean, commis principal hors classe conserve un rappel d'ancienneté au titre militaire de 1 an et 6 mois.

4^o M. Bégat Maurice, mécanicien de 1^{re} classe est reclassé mécanicien principal de 3^e classe en conservant un rappel de 5 ans, 3 mois et 8 jours ;

M. Bégat Maurice, mécanicien principal de 3^e classe est reclassé mécanicien principal de 2^e classe en conservant un rappel de 2 ans, 3 mois et 8 jours ;

M. Bégat Maurice, mécanicien principal de 2^e classe, est reclassé mécanicien principal de 1^{re} classe, rappels épuisés.

5. M. Duchemin Roland, commis de 1^{re} classe conserve un rappel d'ancienneté au titre militaire de 5 mois et 24 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 75 c, en date du 25 janvier 1932, délégation de la signature du Gouverneur est donnée à M. Nouvel de la Flèche, en l'absence de M. Négrié.

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination ou en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la Colonie;

b) pour la délivrance des certificats de capacité de conduite des voitures automobiles et des motocyclettes;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles.

Par arrêté du Gouverneur, n° 76 b.p, en date du 25 janvier 1932, M. Faaara a Papati, Président adjoint du conseil du district de Niau (Tuamotu) qui a assuré effectivement la présidence du conseil de ce district depuis le 1^{er} juillet 1931 et conservé ces fonctions jusqu'au 31 décembre 1931, percevra en cette qualité et pendant ce temps, l'allocation prévue pour un Président de 3^e classe.

M. Teihoarii a Terai, 1^{er} Conseiller du conseil du district de Niau, est nommé Président de 3^e classe du conseil de ce district et entrera en fonctions le 1^{er} janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 77 c, en date du 25 janvier 1932, la décision n° 885 c du 30 novembre 1931 est rapportée en ce qui concerne Tepuhipuhi Auguste Auméran a Varoa qui sera désigné désormais sur les contrôles administratifs, Tepuhipuhi, Auguste Boosie nom et prénoms conformes au Jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, le 10 mai 1910.

Les rectifications nécessaires seront effectuées sur tous actes administratifs et pièces comptables concernant l'intéressé.

Par décision du Gouverneur, n° 79 i. p, en date du 26 janvier 1932, une bourse entière d'enseignement spéciale pour la durée des vacances de janvier 1932 est accordée à chacun des boursiers des archipels dont les noms suivent :

Lichtlé Joseph	(des Marquises)
O'Connor Jean	—
Otokomotumu Ariivahine	—
Urahütia Timeri	(de Rurutu)
Teinaore Vahine	—

La dépense est imputable au chap. 12, art. 10, § 1 du budget local de 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 80 i. p, en date du 26 janvier 1932, la demi-bourse d'enseignement concédée à M^{lle} Ducrot Louise par décision n° 763 s. g. du 2 octobre 1931 est transformée en bourse entière à dater du 1^{er} février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 84 s. g, en date du 27 janvier 1932, la Caisse Agricole est autorisée à émettre des bons à échéances fixes, portant intérêts, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 décembre 1931 jusqu'à concurrence d'une somme de 1.500.000 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 87 c, en date du 28 janvier 1932, la décision n° 37 c du 15 janvier 1932 accordant une réquisition de passage à M. le Capitaine Fargain est et demeure rapportée.

Une réquisition de passage en 2^e catégorie de Papeete à Fort de France (Martinique) sur s/s "Astrôlabe" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme de-

vant toucher Papeete à destination de Marseille le 29 janvier 1932, est accordée, à l'expiration de sa mission à M. le Capitaine d'Infanterie hors cadres Fargain. Chef de la mission radioélectrique, intercoloniale de Tahiti, ainsi qu'à sa famille, composée de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement Yves 6 ans 1/2 et Guy de 9 mois.

La dépense est imputable au budget de l'Etat (Ministère des P.T.T.).

Par décision du Gouverneur, n° 88 i. p, en date du 29 janvier 1932, M^{lle} Ereataa a Moe, ex institutrice suppléante à l'École de Pirae est chargée des mêmes fonctions à l'École de Faaa pendant la durée du congé de convalescence accordé à M^{me} Leverd, institutrice de 2^e classe, directrice de l'école.

Il est alloué à M^{lle} Ereataa a Moe une solde annuelle de 9.000 francs exclusive de tous suppléments et indemnités.

M^{lle} Mahuta (Tetuanui) institutrice adjointe à l'école de Faaa assurera par intérim la direction de l'école pendant l'absence de M^{me} Leverd.

M. Pito (Paul) instituteur stagiaire du cadre local libéré du service militaire est chargé de suppléance à l'école de Papenoo pendant la durée du congé de maternité accordé à M^{me} Paofaj, institutrice de 5^e classe du cadre local, directrice de cette école.

M. Cadousteau (Raymond) élève du cours d'enseignement pédagogique, est nommé instituteur suppléant à l'école de Mataiea en remplacement de M. Moua Marcel, en congé pour service militaire.

Il est alloué à M. Cadousteau une solde annuelle de 9.000 frs exclusive de tous suppléments et indemnités.

Par décision du Gouverneur, n° 90 i.p, en date du 29 janvier 1932, une permission d'absence de trente jours à solde intégrale est accordée, pour raison de santé à M. Salles (Alexandre) instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, directeur de l'école d'application de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 91 c, en date du 29 janvier 1932, une prolongation de congé de convalescence de trois mois pour compter du 17 janvier 1932, à solde entière de présence à passer dans la Colonie est accordée à M. Hiuraitua a Teharuru. Instituteur de 5^e classe du cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora) Iles Sous-le-Vent.

A l'expiration de cette quatrième prolongation portant la durée totale de son congé de convalescence à 15 mois, M. Hiuraitua a Teharuru, devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 92 c, en date du 29 janvier 1932, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 27 janvier 1932 à M^{lle} Apa Faimano, Institutrice stagiaire du cadre local. Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

Par décision du Gouverneur, n° 95 c, en date du 30 janvier 1932, M. Nouvel de la Flèche, Administrateur adjoint des colonies, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur, pour compter du 1^{er} février 1932, en remplacement de M. Négrié, Administrateur des colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Nouvel de la Flèche est nommé dans les mêmes conditions, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif.

Délégation de la signature du Gouverneur est donnée à M. Nouvel de la Flèche :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la Colonie ;

b) pour la délivrance des certificats de capacité de conduite des voitures automobiles et des motocyclettes ;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles.

Les décisions accordant des indemnités à M. Nouvel de la Flèche, au titre de Chef du Bureau Politique et Militaire, et de Secrétaire particulier du Gouverneur cesseront leur effet le 31 janvier 1932.

M. Nouvel de la Flèche percevra en qualité de Chef de Cabinet, à compter du 1^{er} février 1932, l'indemnité de 4.000 francs l'an, prévue par l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 96 c, en date du 30 janvier 1932, M. le Capitaine Maillot, Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, sera chargé des fonctions de Chef du Secrétariat permanent de la Défense Nationale à compter du 1^{er} février 1932, en remplacement de M. Nouvel de la Flèche, appelé à d'autres fonctions.

M. le Capitaine Maillot percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 2.000 francs payable par mensualités.

Par décision du Gouverneur, n° 93 c, en date du 30 janvier 1932, pour compter du 1^{er} janvier 1932 les soldes annuelles exclusives du supplément local de M^{lles} Lagarde (Anna) et Thirel (Marguerite), dames-employées auxiliaires du Service local sont fixées comme suit :

M ^{lles} Lagarde (Anna)	13.000 frs
Thirel (Marguerite)	11.000 »

Par décision du Gouverneur, n° 94 s.g, en date du 30 janvier 1932, il est alloué, à compter du 1^{er} décembre 1931, à M^{me} Lavigne Eugénie, infirmière du cadre local, une indemnité annuelle de logement de mille huit cents francs (1.800 frs) qui cessera d'être ordonnée le 1^{er} janvier 1933.

(Archipel des Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 1 s.g, en date du 22 janvier 1932, une commission composée de M. Nouveau C. Agent spécial (Gérant des comptes du Trésor des Tuamotu), Président. M. Parara a Punua (mutoi d'Apataki), membre, Taosa a Ena (side du Service d'Ostréiculture), membre, se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'inventaire du matériel en service au centre d'Apataki.

L'inventaire devra séparer le matériel et ameublement mis à la disposition de l'Administrateur, celui du Service de l'Ostréiculture et celui appartenant au Service général de l'Archipel. Les matières consommables seront inscrites à part à la suite de la liste du matériel dans chaque catégorie.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Public est informé qu'il sera procédé le 18 février 1932, à neuf heures du matin au Secrétariat Général du Gouvernement, à

la mise en adjudication du transport de la correspondance et des colis postaux au moyen de deux voitures automobiles :

1° Entre Papeete Taravao et retour côte Est.

2° Entre Papeete Taravao côte Ouest la presqu'île et retour.

La durée de cette entreprise est fixée à dix mois du 1^{er} mars au 31 décembre 1932. Il est exigé un cautionnement provisoire de mille six cents francs (1.600) et définitif de trois mille deux cents francs (3.200).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur.

2° Le mandat de son fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;

3° Le récépissé constatant le versement du montant du cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef de Service) tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de ces services.

Papeete, le 25 janvier 1932

Le Secrétaire Général du Gouvernement.

L. BOUCHET.

AVIS

Le Département des Affaires Etrangères a fait connaître qu'à la date du 30 juin, l'Administration Fédérale Suisse avait reçu, sur la convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, les ratifications des pays suivants : Bulgarie, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention, ces ratifications produisent leurs effets pour compter du jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1^{er} août 1931.

JORE.

AVIS

Le Public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts s'effectuera du 1^{er} au 31 janvier et qu'aux termes de la législation en vigueur **il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.**

Dans la Commune de Papeete il sera établi 2 listes : l'une pour les élections au Conseil supérieur des Colonies qui doit être arrêtée le 25 février (art. 14 du décret du 23 janvier 1929) ; l'autre annuelle devant servir, s'il y a lieu, pour des élections municipales, et qui sera close à la date du 31 mars (art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERME DES DÉLAIS	
	Listes concernant les élections du Conseil supérieur et des districts.	Listes concernant les élections municipales.
Date extrême du délai ouvert aux réclamations	10 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la Commission de jugement	15 février	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions	"	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le juge de paix	21 février	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du juge de paix	24 février	27 février
Date extrême du délai pour la notification	24 février	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi à cassation	"	21 mars

AVIS

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr.,	à un an, portant 1 fr. 50 % d'intérêts l'an.	—
—	à deux ans	2 fr. % —
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.	à trois ans	3 fr. % —
et 10.000 fr.	à quatre ans	3 fr. 50 % —
—	à cinq ans	4 fr. % —

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

L'Administration fait connaître aux particuliers qu'elle dispose, actuellement, d'un certain nombre de travailleurs annamites (hommes) libres d'emploi.

Les personnes qui désireraient utiliser leurs services sont priées de s'adresser au Syndic de l'Immigration (Secrétariat Général, 2^e Bureau).

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1931.

ENTRÉES

4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
5. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
5. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Haupeatevai*, de 16 tonneaux.
6. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
6. Vapeur français *Astrolabe*, de 5.166 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
7. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 40 tonneaux.
10. Vapeur suédois *Tismaren*, de 5.747 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Tamarohei*, de 20 tonneaux.
11. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Tepae o te Tiunu*, de 11 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Rinahatu*, de 101 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Teraumui*, de 12 tonneaux.
15. Côté français à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
16. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
16. Dundee française *Monette*, de 30 tonneaux.
18. Vapeur français *Boussole*, de 5.112 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 36 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Katedua*, de 19 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Iolanda*, de 1647 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
22. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
24. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
23. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
31. Côté français à voiles *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
31. Yacht anglais à moteur *Katedua*, de 19 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
1. Côté français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.

3. Goélette française à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
6. Goélette française *Ramona*, de 76 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
8. Vapeur français *Astrolabe* de 5.106 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 51 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
10. Côte français à voiles *Maruhiri*, de 7 tonneaux.
10. Côte français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
11. Vapeur suédois *Tisnaren* de 5.747 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
19. Côte française à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
21. Vapeur français *Boussole*, de 5.112 tonneaux.
21. Côte française à moteur *Teraanui*, de 12 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramoua*, de 76 tonneaux.
21. Goélette française à voiles *Monette*, de 30 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
26. Trois mâts français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Yacht américain *Iolanda*, de 1.647 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
29. Yacht anglais à moteur *Katedua*, de 19 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation et surenchère du sixième.

LE MARDI 23 FÉVRIER 1932.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Ariituaraitavaitea à Ueva, propriétaire demeurant à Mataiea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destreman, en l'Étude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

M. Thomas Bambridge, propriétaire demeurant à Mataiea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Étude de M^e Henri Hoppenstedt, Défenseur.

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 2 décembre 1930, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre **FARETAIA**, sise à Mataiea, indivise entre M. Ariituaraitavaitea à Ueva, d'une part, et M. Thomas Bambridge, d'autre part ;

2^o D'un jugement du même Tribunal en date du 19 janvier 1932, validant la surenchère du sixième faite, ensuite de la vente du 22 décembre 1931.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "**FARETAIA**", sise au district de Mataiea. Cette terre, suivant déclaration n^o 1819, insérée au *Journal Officiel* de la Colonie du 28 novembre 1889, est bornée :

1^o Du côté de la mer, par la terre "**Amoora**" sur une distance de cent trente mètres (130 m.) ;

2^o Du côté de l'intérieur, par la terre "**Parua**" sur une distance de cent soixante mètres (160 m.) ;

8^o Du côté du district de Papara, par la grande limite d'Atiroa, sur une distance de quatre-vingts mètres (80 m.) ;

4^o Du côté du district de Papeari, par les terres Tiao et Maa-aae, sur une distance de soixante mètres (60 m.) ;

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 14 novembre 1931, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 19 janvier 1932, comme suit :

LOT UNIQUE : Mille six cent trente-quatre francs, ci. 1.634 »

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 janvier 1932.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 23 Février 1932

à 8 heures du matin.

Sur folle enchère après saisie immobilière.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : Les terres "**Arameautu**" et "**Mahutiara**", d'un seul tenant, sises au district de Faava, vallée de Piafau, d'une superficie de quatre hectares quatre vingt dix ares deux centiares (4 h. 90 a. 2 c.).

Elles sont bornées :

Au Nord, par les terres de Madame Veuve Salmon ;

Au Sud, par la terre Pouhū ;

A l'Ouest, par la terre Hoiri ;

Et à l'Est, par la terre Vaimoora.

L'on trouve sur cette propriété, deux cents cocotiers environ en plein rapport.

Quatrième lot. — La terre "Kahupeke" d'une superficie d'environ 21 ares.

Elle est bornée :

1. Au Nord, par la route où elle trente-trois mètres (33 m.) ;
2. Au Sud, par la propriété "Mahinni" où elle mesure soixante mètres (60 m.) ;
3. A l'Est, par la propriété "Ah Lam" où elle mesure vingt-sept mètres (27 m.) ;
4. A l'Ouest, par la propriété "Kamake" où elle mesure soixante-sept mètres (67 m.) ;

L'on trouve sur terre quarante-huit cocotiers en rapport.

Cinquième lot. — La terre "Puharanga" d'une superficie d'environ 2 ares 70 centiares. Elle est bornée.

1. Au Nord, par la haute mer où elle mesure quinze mètres (15 m.) ;
2. Au Sud, par "Maite" où elle mesure quinze mètres (15 m.) ;
3. A l'Est, par la propriété "Tinirau" où elle mesure quinze mètres (15 m.) ;
4. A l'Ouest, par la propriété "Tinirau" où elle mesure vingt-et-un mètres (21 m.) ;

Il existe sur cette terre quelques cocotiers en rapport.

Sixième lot. — Droits indivis de M. Taraputa a Piritua sur la terre "Rehia" sise aussi à Fangatau.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Ah Lam n. 1959 demeurant à Fangatau ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Alfred Réjus huissier auxiliaire, en date du 29 août 1931, enregistré le 17 septembre suivant, dénoncé à la partie saisie M. Taraputa a Piritua, et transcrit au Bureau des hypothèques de Papeete le 23 septembre 1931, Volume 10 n^o 14, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

1 ^{er} Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 fr.
2 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
3 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
4 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
5 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 fr.
6 ^{me} Lot. — Dix francs, ci.....	10 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 janvier 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE

Société anonyme au capital de 37.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL, 2, RUE LORD BYRON A PARIS.

I — Suivant délibération en date du 11 mars 1931, dont extrait du procès-verbal est annexé à l'acte de déclaration

de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE, autorisé à cet effet par l'article 7 des statuts, a décidé d'augmenter le capital social par l'émission au pair de 125.000 actions nouvelles de 100 fr. chacune dont la souscription a été réservée exclusivement aux actionnaires, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Il a été stipulé notamment :

Que les actions nouvelles seraient créées jouissance du 1^{er} janvier 1932.

Et que sur leur montant il devrait être versé un quart à la souscription et un quart le 16 novembre 1931, ces versements devant porter intérêt au taux de 5^o/o l'an, à partir de la clôture de la souscription (fixée au 21 mai 1931) pour le premier quart et à compter du 16 novembre 1931 pour le deuxième.

II — Suivant acte passé devant M^e Dufour, notaire à Paris, le 9 octobre 1931, l'Administrateur délégué de ladite Société, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique, a déclaré que les 125.000 actions nouvelles de 100 fr. dont l'émission a été décidée par la délibération du Conseil d'administration sus énoncée en date du 11 mars 1931, avaient été souscrites en totalité et que le quart du montant de chacune desdites actions avait été versé. Une liste des souscripteurs contenant aussi l'état des versements est annexée acte.

III — Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société en date du 21 octobre 1931, dont copie a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, suivant acte en date du 17 novembre suivant, il appert que ladite Assemblée a voté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

L'Assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Dufour, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui le 9 octobre 1931 et par suite, le capital est définitivement porté à 37.500.000 francs et en conséquence le texte de l'article 6 des statuts se trouve modifié de la manière suivante :

Article 6.

"Le capital social est fixé à 37.500.000 francs représentés par 375.000 actions de 100 francs chacune."

Une expédition des actes et délibérations sus visés ainsi qu'une copie enregistrée de la liste de souscription ont été déposées le 14 janvier 1932 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

L. SIGOGNE, Défenseur,

Dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses marques de sympathie qui leur ont été manifestées à l'occasion du décès de M^{me} CÉSARINE-JOSÉPHINE BULLARD, Veuve Charles Lamotte, les familles Brillant, Chechillot, Joseph Buillard, Etienne Buillard et M^{me} Tearere a Vehiatua, prient tous leurs amis et connaissances de trouver ici l'expression de leurs remerciements.

Elles prient également tous ceux qui auraient été omis dans l'envoi des faire part de bien vouloir les excuser.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant
habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

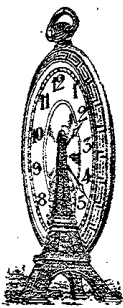
PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE À MM. LES FONCTIONNAIRES

FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.